Ontario

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT BOARD

ANNUAL REPORT

Fiscal Year ended March 31st 1990

CONTENTS

2	Chair's Message
4	Board and Staff
7	The Board's Jurisdiction
11	Jurisdictional/Legal Notes
13	Hearing Notes
17	One Year's Experience with the Intervenor Funding Project Act
18	Environmental Assessment Program Improvement Project (EAPIP)
19	Index of Decisions

Recycled, acid free paper made with 30 to 70% post-consumer, deinked waste fiber.

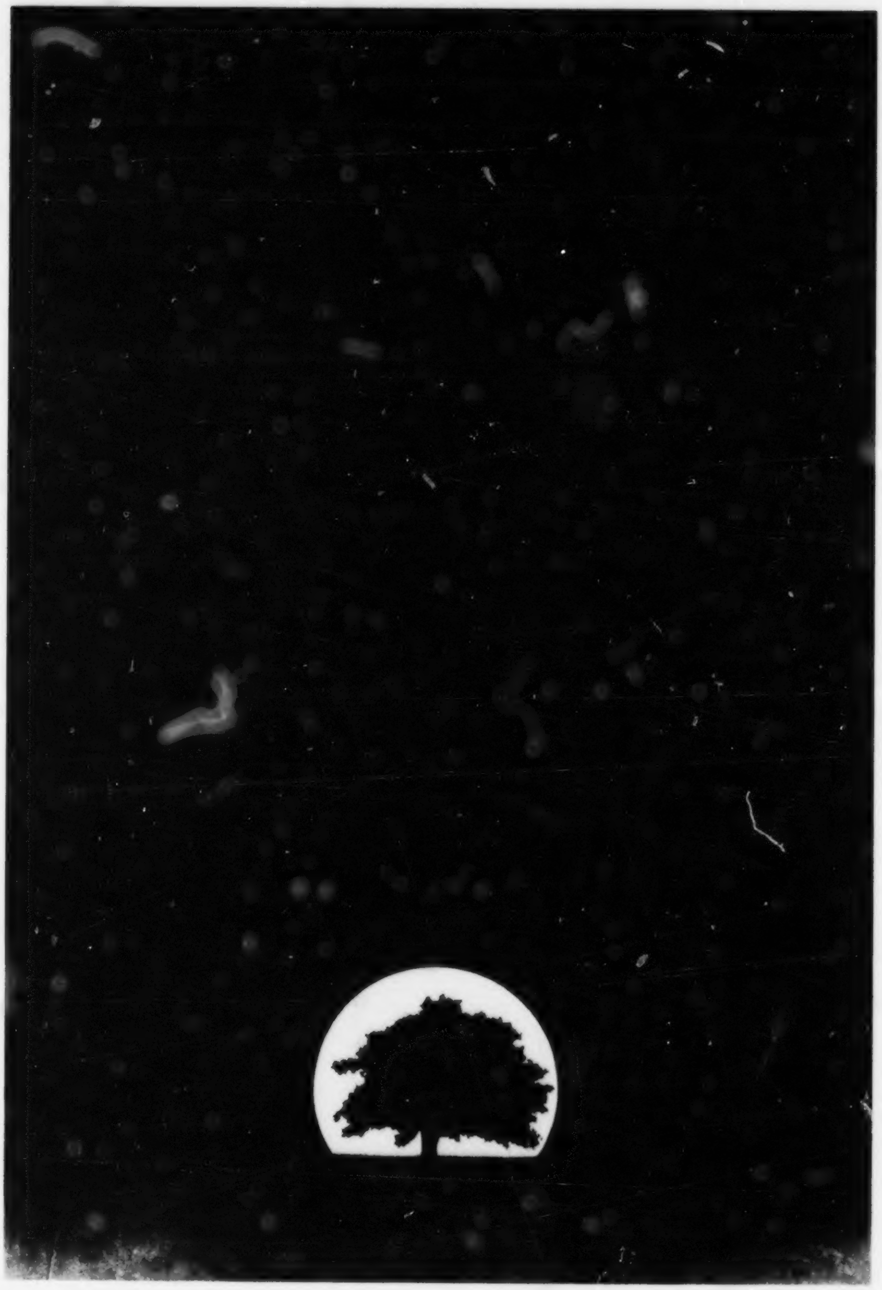

John Abrams, *Late Nature (moose)*, 1990, oil on canvas
(Courtesy: Garnet Press Gallery)

90-07040/

CHAIR'S MESSAGE

No one in Ontario who has read a newspaper, watched television or listened to the radio over the last year can claim to be unaware of the events surrounding the use of the Temagami forests. The Board has not participated in any way in these discussions although the Timber Management Hearing Panel plans to hold public hearings in North Bay and New Liskeard in 1991. There is the expectation that some evidence about forest management in the Temagami area will be submitted to the province-wide Class Environmental Assessment of Timber Management.

Setting aside whatever may be the positions of the various groups debating the future of the old pine forest stands, the Board has observations to make about the Temagami experience viewed from the significance and symbolism it has acquired as a controversial environmental issue. The circumstances of Temagami create divisiveness rarely articulated so clearly in this province: the north against the south, employment versus preservation, immediate economic viability or long term sustainable growth; local community concerns measured against provincial objectives, the burden charged to individuals for gains, perceived or measurable, accruing to environmental protection.

Is it possible or is it simply idealistic to conceive of solutions mutually benefitting the activities of man and the requirements of nature? Ontario's Environmental Assessment Act was established to consider, as part of a public process, all aspects of the potential environmental effects, including the social and economic ramifications, of a wide range of projects and activities. Whether the outcome of a situation such as Temagami would have been different if an environmental assessment hearing had been held is not productive speculation at this point. However, it is issues such as this one which underscore the responsibility of the Board to weigh all interests in reaching decisions for the "protection, conservation and wise management of the environment for the betterment of the people of Ontario."

Parties to our hearings need not fear a bias toward either the proponent or intervenors because the Board is committed to hearing all sides and reaching reasonable and perhaps innovative results permitted under its mandate. The ongoing Timber Management hearing, the recently begun Ontario Waste Management Corporation hearing and the upcoming Hydro Demand/Supply Plan hearing exemplify the type of undertaking that is large, significant and carefully watched. An increasingly major proportion of the Board's time is being taken up with these types of hearings.

The Board's other work, under the Environmental Protection Act, the Ontario Water Resources Act and the Intervenor Funding Project Act, is equally important to those communities affected and to the environment as a whole. Cumulative effects of smaller projects and developments were long ago recognized as one of the reasons that the passage of the Environmental Assessment Act was important. The many projects and activities to which that Act does not apply must also be considered with the goal of overall environmental quality in mind.

A report recently published by the Environmental Assessment Advisory Committee addresses the adequacy of existing environmental planning and approvals for the Ganaraska watershed, which is shared by several municipal areas. It could be argued, the report noted, that the environmental significance of many official plans, amendments thereto and other major planning decisions has been cumulatively greater than that of many project-specific undertakings that are automatically subject to the Environmental Assessment Act.

Both planning decisions and environmental decisions are more often than not considered in isolation from other projects and activities

whose cumulative effects may be significantly more serious than the effects of the project under review. It is the challenge of the future, and an essential element of the concept of sustainable development, that we address our minds to the complex interrelationships of larger ecological units when assessing individual proposals. The Board is ready to meet that challenge and receptive to a broader perspective.

Over the past year Board members have worked diligently to streamline their individual hearings. Further steps are evolving to shorten hearings and save the significant associated costs. In conjunction with the Environmental Assessment Task Force (formerly the Program Improvement Project), the Board will be releasing a discussion paper and holding a round table discussion on improving its hearing process. Any proposed amendments to the legislation will be sought by the Board at the same time as the Task Force amendments are put forward. The Board's Rules of Practice and Procedure are also due for revision in the near future. Intervenor Funding Project Act Rules are already in place as a separate document, complete with application forms and requests for financial information from applicants.

The Board has now completed its first year of experience with the Intervenor Funding Project Act, and has recommended to the Attorney-General a broader range of eligible funding disbursements. This change can be achieved by the promulgation of a regulation under the Act. The Board, under the leadership of Executive Vice-Chair Mary Munro, and with the assistance of proponents and intervenors, is gradually working out the intricacies of the Act's implementation. The biggest challenge of the coming year will be determining eligibility and allocating funding for parties to the Hydro Demand/Supply Plan hearing.

Dealing with applications for landfills put forward by municipalities which are part of the Greater Toronto Area is an upcoming challenge. It is our understanding that these applications will be referred under the Environmental Protection Act because exemptions will have been granted under the Environmental Assessment Act. Joint Board hearings will be required for these landfills because of the applicability of several pieces of legislation involving the Ontario Municipal Board as well as our Board.

The Board is confident that the challenges of the coming year will be met with integrity and imagination by members cognizant of their responsibilities and purpose. The image by artist John Abrams, reproduced on the frontispiece of this report, was selected to represent the Board's view that peaceful and productive coexistence with our environment is achievable.

Grace Patterson

Grace Patterson
Chair

BOARD AND STAFF

The composition of the Board and its administrative staff has changed over the past year.

Two of the longest-standing Board members, whose experience and counsel will be missed, left the Board. Bob Eisen, Vice-Chair, moved to the Ontario Municipal Board in early January. Grace Patterson became Chair when Michael Jeffery resigned his chairmanship of both the Board and the Timber Management hearing panel in early February. At the same time Anne Koven was appointed a full-time Vice-Chair and took over the chairmanship of the Timber Management hearing.

Mary Munro has now become Executive Vice-Chair and will take on additional duties with respect to intervenor funding, member and staff training and specific administrative matters.

Two distinguished Vice-Chairs have been appointed to the Board in order to participate in the Hydro hearing. They are Dr. George Connell, outgoing President of the University of Toronto, and the Honourable Justice Edward Saunders of the Supreme Court of Ontario. Justice Saunders' appointment was effective May 1, 1990, at which time he became Chair of the Hydro Demand/Supply Plan hearing.

On the administrative side, Jim Curren took on the challenge of being Board Secretary and Hearings Registrar, and Jack Santos became the Assistant Board Secretary and Deputy Hearings Registrar. Both brought substantial computer knowledge along with other administrative skills. The Board's computer use and skills development have consequently improved substantially, and public access to transcripts through computer searches is now available.

Dr. George Connell is a part-time member from Toronto, appointed to the Board in January, 1990. He is outgoing president of the University of Toronto, an established scholar, an officer of the Order of Canada and a Fellow of the Royal Society of Canada. His memberships in professional societies include the Canadian Biochemical Society (president, 1973-74), the American Society of Biological Chemists and the Canadian Society for Immunology. Dr. Connell is also a member of the Corporate Higher Education Forum, a group formed to develop links between universities and business and industry.

Barbara Doherty is a full-time Vice-Chair from Toronto appointed to the Board in November, 1988. She graduated from the University of Western Ontario with a B.Sc. in 1977 and from Osgoode Hall Law School in 1980. She was called to the Bar in 1982. Ms. Doherty practised civil litigation in Toronto and appeared as Counsel before a wide variety of courts and administrative tribunals until her appointment to the Board.

Dr. Paul F.J. Eagles, MCIP, part-time member from Cambridge. Dr. Eagles holds a B.Sc. in Biology, an M.Sc. in Zoology and Resource Development from the University of Guelph and a Ph.D. in Urban and Regional Planning from the University of Waterloo, where he is presently a faculty member. Dr. Eagles has published extensively on applied ecology, resource management and outdoor recreation.

Esther M. Jacko is a part-time member of the Board from Birch Island. Ms. Jacko is the Lands Manager for the Whitefish River First Nation Council. She has been involved in environmental affairs for several years, having served as the native spokesperson for the Algoma-Manitoulin Nuclear Awareness Group. Ms. Jacko is also a member of the North Channel Preservation Society, which is endeavouring to preserve the historical and environmental integrity of Nehahupkung, also known as Casson's Peak, in Baie Fine. Ms. Jacko was appointed to the Board in April, 1989.

Dr. Douglas James Kingham is a full-time Vice-Chair from Toronto. Dr. Kingham has been involved in environmental work for more than 20 years, first as a water quality research scientist and manager. He was a negotiator for Law of the Sea provisions dealing with the marine environment while also chairing the Anti-Pollution Working Group of the Intergovernmental Maritime Organization. Before joining the Board in 1987, Dr. Kingham was Director-General for the Ontario Region of Environment Canada and was the Canadian Chairman of the IJC Water Quality Board.

Anne Koven is a full-time Vice-Chair from Toronto. Appointed to the Board in April, 1987, Ms. Koven holds a Masters' degree in Public Administration from Queen's University. She was Research Director of the Upper Ottawa Landfill Site study, commissioned by the Ontario Ministry of Health, from 1981 to 1986. She has worked in the mining industry and with the Ontario Advisory Council on Occupational Health and Safety.

Elie W. Martel is a full-time Vice-Chair from Capreol. Mr. Martel was a teacher and elementary school principal prior to 1967 when he was elected to the Legislative Assembly. Mr. Martel served as the NDP member for Sudbury East until 1987 and was House Leader for his party from 1978 to October, 1985. As a member he did extensive work on environmental issues. Mr. Martel is the author of two major reports on health and safety in the workplace. He was appointed to the Board in March, 1988.

Richard A. Pharand, Q.C. is a part-time member from Sudbury. A bilingual lawyer, he is the senior partner of the firm of Pharand Kuyek. He was a founding member of L'association des juristes d'expression française de l'Ontario. Mr. Pharand is a member of the Advocates' Society, the Criminal Lawyers' Association, the Canadian Bar Association and the Sudbury Law Association. He is the Legal Aid Area Director for the Districts of Sudbury and Manitoulin. Mr. Pharand was appointed to the Environmental Assessment Board on April 14, 1986.

Mary G. Munro is full-time Executive Vice-Chair of the Board from Burlington. She is a Registered Nurse by profession and has been active in community and environmental affairs for many years, having served on various boards and commissions. Mrs. Munro has been City Alderman, Regional Councillor and Mayor of the City of Burlington. She was appointed to the Board on September 1, 1981.

Alan William Roy is a part-time member from Brighton. A science graduate from Sir George Williams University, Montreal and Queen's University, Kingston. Mr. Roy has long scientific experience in the area of fisheries protection. He is currently environmental director for the Union of Ontario Indians and was appointed to the Board in April, 1987.

Grace Patterson is the Board Chair. She practised environmental law with the Canadian Environmental Law Association until her appointment to the Board in 1986. She was a director of several environmental organizations and served on the Science Advisory Board of the International Joint Commission and on the Canadian Environmental Assessment Research Council. Ms. Patterson lectures on environmental law at Queen's University Law School.

Elaine B. Tracey is a part-time member from Eganville. Mrs. Tracey was appointed to the Board on October 29, 1987. She was active in community environmental concerns and has presented briefs on waste management in her township. She was a participant in the Eganville riverfront improvement project and is a past President of the Eganville and District Business Association.

THE BOARD'S JURISDICTION

The Environmental Assessment Act

The *Environmental Assessment Act* (EAA) is the legislation which establishes planning requirements for proponents of undertakings, and gives the Board a broad jurisdiction over the planning of an undertaking as well as the physical and technical features of that undertaking. This legislation defines the "environment" not only as the natural environment, but also as the "social, economic and cultural conditions" and "any building, structure, machine or other (man-made) device". It states that the purpose of the Act is the "protection, conservation and wise management" of Ontario's environment.

The Board is empowered to approve or reject undertakings on referral of an application from the Minister of the Environment for a hearing. Provincial and municipal undertakings are subject to the Act, but private sector undertakings are not, except those specially designated by the Minister. Currently, private sector waste management undertakings, including incinerators, are subject to the Act, and other private sector undertakings are designated on an ad hoc basis.

If a proposed undertaking is subject to the EAA's jurisdiction, the applicant must submit an environmental assessment. This document describes in detail the proposed development, its predicted impacts, and any mitigating measures that will follow. The assessment must also present alternatives to the undertaking and alternative methods of carrying out the undertaking, along with predictions of the consequent impacts.

When the assessment is completed, a hearing may be held if one has been requested by the proponent or a member of the interested public. The Minister may decide, however, that a hearing is unnecessary or will cause undue delay. With the approval of the Cabinet, the Minister can also grant an exemption dispensing with both the assessment and the hearing, if in the Minister's opinion the application of the normal processes of the Act would not be in the public interest.

In addition to individual proposals, the EAA may also deal with classes of activities under the description "class environment assessments". The purpose of this type of assessment is to avoid the potentially over-

whelming administrative burden which would be created if many smaller projects, having minor and similar impacts, were each processed singly. Instead, they are assessed as a group. If necessary, individual projects in a class assessment group can always be "bumped up" in priority to receive an independent examination.

The Board has the power to determine its own practices and procedures under the Act, and in January of 1988 the Board's first "Rules of Practice and Procedure" were formally enacted in the form of a regulation. Since April 1, 1989 the Board has also had the authority to award costs to parties engaged in environmental assessment hearings. In awarding costs under the Act, the Board is not limited to the considerations governing cost awards in the courts. The cost power is a powerful tool, the use of which may encourage participants in the hearing process to conduct their cases expeditiously and responsibly.

The Environmental Protection Act

Under Part V, sections 30 and 32 of the Environmental Protection Act (EPA), the Board is

authorized to hold hearings on proposed waste management systems and waste disposal sites. The decisions resulting from these hearings are considered in light of the objective of the legislation, which is "the protection of the environment".

Until June 1988 the Board made recommendations, rather than decisions, under this legislation. The Board was granted decision-making and cost-granting powers under the EPA pursuant to the *Environmental Statute Law Amendment Act*, S.O. 1988, c.54. The cost-granting powers were later repealed by the *Intervenor Funding Project Act*, S.O. 1988, c.71, which then replaced them with similar but expanded powers allowing the Board to use criteria broader than those used in the courts. The intent was to give the Board the ability to award costs to "unsuccessful" parties if they contributed substantially to the hearing.

The statutory provisions determining whether a hearing is discretionary or mandatory remain unchanged. When an application involves the disposal of hauled liquid industrial waste or hazardous waste, or deals with domestic waste equivalent to the output of more than 1500 persons, a public hearing becomes mandatory, although the Director may dispense with this requirement in an emergency. In other situations the Director can, but need not, require the Board to hold a hearing.

The criteria the Board uses to determine whether an application should be approved are contained in section 38 of the EPA. Essentially, this says that an application may be refused or conditions imposed:

- if a proposed undertaking fails to comply with the Act or with any of its regulations;
- if it may create a nuisance;
- if it is contrary to the public interest;
- if it may result in a hazard to any person's health or safety.

Conditions might include, for example, engineering requirements, financial guarantees, a monitoring program, or provisions for further public consultation.

The Board has adopted the practice of instructing the Director of Approvals to impose

specific conditions and to communicate the reasons, as provided by the Board, for those conditions. This practice requires the parties affected to recommend and discuss at the hearing all of the conditions which they feel should be imposed, since there will be no further opportunities to revise or add detail except on appeal to the Cabinet.

The Board's decisions are appealable to the Ontario Cabinet or, on a question of law, to the Divisional Court of Ontario.

The Ontario Water Resources Act

Under the *Ontario Water Resources Act* (OWRA), the Board is empowered to hold a hearing after receiving notice from the Director of Approvals under subsection 25(1) or 26(1). These subsections deal with the establishment or extension of sewage works in or into a municipality which is not itself the applicant, or the construction of sewage works within the applicant's own municipality. In the former case a hearing is mandatory, but in the latter instance the Director decides whether or not a hearing should be held. Once the Director has given notice to the Board, the Board must give public notice of the hearing, including a statement that, should the Board receive no objection to the application, the application may be determined without a hearing.

In addition, the Board has the mandate under the OWRA to conduct hearings on applications for the definition and designation of areas of public water service and public sewage service, and to set rates with respect to those services. The Board need not convene a hearing if no one objects to the proposal once public notice has been given.

Costs may now be awarded by the Board on the same basis that the Board uses under the EPA, and appeal rights are identical under the OWRA and the EPA.

The Public Inquiries Act

Occasionally the Board is required by Order-in-Council to hold hearings under the *Public Inquiries Act*. This Act is intended to provide a public forum for issues of public concern not covered by any other Act.

The Cabinet has the authority under this Act to appoint commissioners to hold a public inquiry into any issues that may affect the good government of Ontario, the conduct of any part of the public business, or the administration of justice. If the issue is environmental, the EAB may be requested to conduct the hearing.

The Consolidated Hearings Act

The *Consolidated Hearings Act* (CHA) provides a procedural umbrella for twelve specific pieces of legislation. Those most relevant to this Board are the *Environmental Assessment Act*, the *Environmental Protection Act*, the *Expropriations Act* (sections 6, 7, and 8 only), the *Municipal Act*, the *Niagara Escarpment Planning and Development Act*, the *Ontario Water Resources Act*, and the *Planning Act*. The EAB is normally involved with applications under many of these Acts and has been designated, along with the Ontario Municipal Board, as the body from which members of "Joint Boards" under this legislation will be drawn. The Chairmen of the two boards decide whether a Joint Board for a

particular hearing will be composed of both EAB and OMB members, or of one or more members from only one of the designated Boards.

Joint Boards under the CHA have cost-granting powers which have been extensively exercised. These awards have been made on the basis of the particular party's contribution to the hearing process, not in relation to whether the outcome of the hearing reflected the position of the party receiving costs. Costs are normally granted to deserving parties, but have also been awarded against parties which have unjustifiably lengthened the hearing through the submission of irrelevant evidence.

The appeal provisions of the CHA supersede those of the individual Acts that it covers. On the 28th day after it is issued, a Joint Board decision becomes final unless there has been an appeal to the Cabinet.

The Intervenor Funding Project Act

The *Intervenor Funding Project Act*, 1988 was proclaimed effective on April 1, 1989. This legislation constitutes a three-year pilot project that establishes a process under which potential intervenors in any hearing before the Environmental Assessment Board, the Ontario Energy Board, or a Joint Board established under the *Consolidated Hearings Act*, can apply for funding from the proponent in order to participate more effectively in the hearing. The criteria upon which the funding may be granted are set out in the Act. Cases to which it should apply are those which affect a significant segment of the public and involve the public interest rather than a narrow personal interest. The Funding Panels comprise Board members other than those who will consider the application itself.

The Funding panels must consider whether the intervenor has tried to raise funds from other sources and has an established record of concern for the issues, as well as the intervenor's proposal for the use of the funds and its proposed fiscal controls over those funds. The proponent may oppose the granting of intervenor funds based on the general criteria given above and also on the ground that such an award of funding would result in significant financial hardship.

The Board has established Rules of Practice and Procedure under the Act. These deal with the timing of public notice which must specify the right of intervenors to apply for funding, the procedures for applying for intervenor status prior to the establishment of a Funding Panel, the right of a proponent to object to providing intervenor funding, and the information which must be included in an application for funding.

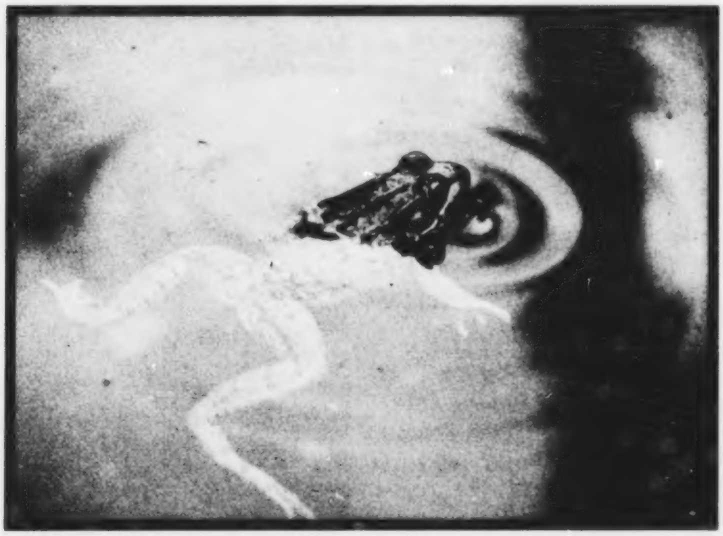

Jurisdictional / Legal Notes

Class Environmental Assessments

The definition of a Class Environmental Assessment (Class EA) was examined in connection with a motion concerning the Environmental Assessment Board's jurisdiction to grant licenses or deal with issues of allocating the benefits of timber resources.

It is generally accepted that the *Environmental Assessment Act* (EAA) is deficient in describing what constitutes a Class EA and in providing directions to a proponent defining such an undertaking. No direct referral to the Class EA approach is found in the EAA other than vague references to the term "class of undertakings" and to the definition of the term undertaking as a "proposed plan or program in respect of an enterprise or activity".

The Ministry of Natural Resources, the proponent in the Timber Management Hearing, defined its undertaking to be four activities: access, harvest, renewal and maintenance. The proponent also recognized, however, that in order to receive Board approval for these timber management activities, in its own words, "a reasonable planning process" would have to be put forward as part of the undertaking. The Timber Management Hearing Panel ruled that a Class EA should properly be described in terms of a planning process.

The Board could not imagine any situation in which a planning process is absent from a Class EA because planning is inherent in the process of determining how activities, which do not receive individual approval, will be conducted in an environmentally acceptable manner in the future. Without challenging the right of the proponent to define its undertaking, the Board pointed out that the Ministry of Natural Resources had detailed extensively the timber management planning process described in its Class EA document and also alternative planning approaches.

The hearing panel found that the undertaking before it includes both a timber management planning process and access, harvest, renewal and maintenance of the timber resource. The Board is satisfied that this view of the undertaking is in accordance with the concept of a Class Environmental Assessment.

The Ministry of the Environment Task Force on improving the EA process has identified this area of concern. Its recommendations include amending the EAA in order to define clearly the types of projects suitable for assessment by this process, to standardize desirable features of Class EAs, and to provide for an amending procedure that involves public input.

Jurisdictional Questions About the Health Effects of Pesticide Use

Pesticides are employed in timber management for protection and tending operations and the Ministry of Natural Resources proposes their continued use. "Forests for Tomorrow", one of the intervenors in the Timber Management Hearing, perceived the Ministry of Natural Resources' written evidence statement to be inadequate in fully assessing the potential human health effects associated with the use of pest control products.

The Timber Management Hearing Panel answered several questions in a ruling on a motion brought by the intervenor group.

Q. Can the Environmental Assessment Board compel a party to call a witness?

A. The intervenor requested the Board to compel the proponent to call as its witness the author of the document on the potential health risks associated with exposure to pesticides. The Timber Management Hearing Panel concluded that there is nothing in either the *Environmental Assessment Act* or the *Statutory Powers Procedure Act* that confers upon the Board the authority to require the proponent to call witnesses. A review of the submissions of the parties concerning the case authorities led the Timber Management Hearing Panel to conclude that the general principle of law applicable to the court extends to administrative tribunals: it is the determination of the party as to which witnesses are called in support of its case. This principle, of course, does not prevent the Board from compelling a party to produce a document.

Q. Does a proponent have a statutory obligation to address the issue of potential health risks from the use of pesticides proposed in an application?

A. The definition of the "environment" in the *Environmental Assessment Act* goes beyond the natural environment, specifically encompassing "plant and animal life, including man". There was little doubt in the Board's view, given the definition of the environment and the requirements for what must be included in an environmental assessment as specified in Section 5(3) of the *Environmental Assessment Act*, that the proponent's proposed Class Environmental Assessment must be evaluated in light of the potential effects of the use of pesticides on human health.

Q. Does the Environmental Assessment Board have concurrent jurisdiction with other federal and provincial regulations concerning the use of pesticides?

A. The review, approval, scheduling, licencing and permit systems for pesticides are regulated under the federal government's *Pest Control Products Act* and the *Ontario Pesticides Act*. The Ministry of Natural Resources relies on these regulatory regimes to address the issues of potential health effects and the actions necessary to ensure an acceptable level of risk. There is a reasonable presumption, it was argued, that the use of registered products in accordance with the legislation will not result in significant adverse health effects. Whether or not this is accepted by the Board will have to await a decision of the Board after hearing the evidence of all parties, including those in opposition.

None of the parties contested the Board's jurisdiction to consider potential health risks relating to pesticides use in the context of the *Environmental Assessment Act*. In addition, the Board concluded that it does have the power under Section 12(2) of the *Environmental Assessment Act* to impose terms and conditions of approval that would restrict or prohibit the use of pesticides in the area of the undertaking, notwithstanding that these products are approved for use under federal and provincial legislation.

Hearing Notes

OWMC UPDATE

A year ago the Annual Report described the Ontario Waste Management Corporation (OWMC) hearing as "The Next Procedural Challenge". Since then the challenge has been largely met, although advances have not been easily made.

The OWMC application is for the establishment of a centralized hazardous waste treatment and disposal facility for Ontario and a planning process for associated waste transfer stations, should such stations be required in the future. The Joint Board (comprising a member of the Ontario Municipal Board and two members of the Environmental Assessment Board) decided to conduct the hearing in phases. It required the proponent to produce all of its evidence and its witness statements well before the hearing began, required other parties to have their witness statements available before each phase and required parties to provide the Board with a statement of agreed facts and issues in dispute. The Board also made it quite clear to all parties that it would use its power to award costs in any case where a party sidetracks or otherwise delays the hearing unreasonably.

The parties agreed among themselves to adopt most of the procedural directions without change. The essence of the original intent with respect to procedures was preserved intact and the hearing is proceeding phase-by-phase accordingly.

Nonetheless, adjustments have had to be made. The structure of witness panels has been adjusted to reduce the size of some panels and to have more clearly-defined expertise on others.

Also, parties have now been told that if a witness will reappear in a subsequent phase, then he/she must not be spoken to by counsel about testimony already given. This provision is to avoid the possibility that the witness might be "coached" to attempt to patch up answers to earlier cross-examination during subsequent evidence-in-chief.

There have been some problems with the use of the procedures established by the Board but, in the main, Board members feel that these procedures have helped keep this hearing on track and have allowed evidence to be presented in more comprehensible blocks.

APPLICATIONS DISMISSED OR DENIED

Information of high quality is the "sine qua non" of meaningful environmental assessments. In three applications during the past year, lack of preparation or inadequate preparation led the Board to dismiss one application and to refuse to approve two others.

Dismissal

INDUSTRIAL TRANSFER CENTRES LTD. applied to establish a hazardous waste transfer station in an industrial area. The application was made pursuant to the requirements of the *Environmental Protection Act*.

At the hearing outset, certain parties in opposition brought a motion to dismiss the application because it was of insufficient detail for the Board to make a reasonable decision on the matter. However, the Board was unable to grant the motion without hearing enough evidence to illustrate whether the application was, in fact, deficient.

After a few days of evidence it became apparent to the Board that the application might well be deficient in critical areas. Then, compounding the difficulties, the proponent made a significant change to its proposal after having introduced almost all of its evidence on the original proposal. The change would have removed two of the four major aspects of the proposal, with concomitant effects on the entire proposal.

Again a motion was brought to dismiss the application. Having heard the submissions of all parties, the Board found that it would have been "less than responsible for the hearing to continue", and dismissed the application accordingly. Although the time spent on the hearing was not fruitful, many more days, if not weeks, of hearings and the associated costs were spared.

Denials

THE TOWN OF COBOURG, pursuant to the *Environmental Protection Act*, applied for an expansion of its existing waste disposal site. After the proponent had presented its case at the hearing which commenced in February 1989, it was apparent to all parties and the Board that the hydrogeological investigation had been inconclusive. Consequently, the Board agreed to a four month adjournment to allow the proponent, in consultation with the major parties, to conduct additional studies.

The hearing reconvened in July and the results of the additional investigations were presented, along with revised remediation and contingency plans. The Board remained dissatisfied, concluding that serious uncertainties existed regarding the concentrations of organic chemical compounds in the groundwater and the extent of their migration in subsurface soils. It also found that additional monitoring would be necessary to define and design remediation facilities and that the evidence regarding the predicted effectiveness of such facilities was inconclusive.

In addition, the Board found, on the evidence, that the site had been the known source of contamination of groundwater and surface water for many years, and that there had been little effort to mitigate the environmental impacts.

In light of these circumstances, the Board concluded that there was insufficient evidence upon which to approve the application. At the same time, the Board stated its opinion that the lack of approval did not lessen the obligations of the proponent to continue its monitoring, to implement remediation facilities for existing environmental impacts, and to close the site in the most environmentally acceptable manner.

The Board's decision to deny approval of the application was appealed to the provincial Cabinet which confirmed the Board's decision in March 1990.

Several municipalities in NORTH SIMCOE COUNTY applied for a new waste disposal site before a Joint Board comprising one member from the Environmental Assessment Board and one member from the Ontario Municipal Board.

In its decision, the Board was critical of the proponent's planning process, finding that the site selection criteria had not been consistently

applied and that there appeared to have been a predisposition, during the investigation of possible sites, to have a certain site selected as the preferred site. These conclusions were based on section 5(3) of the *Environmental Assessment Act*, which requires a proponent of an undertaking to document the planning process it has followed in selecting the preferred undertaking; in this case, the preferred waste disposal site.

The Joint Board found that the exercise of identifying the seven candidate sites, rather than following a logical plan, produced a mass of detail lacking both structure and intelligible direction. The Board also found that the environmental assessment lacked "the basic combination of reasonableness, consistency and systematic approach". This led to a refusal to accept the environmental assessment and denial of approval for the undertaking. The proponent subsequently appealed the Board's decision to the provincial Cabinet.

These three cases illustrate the need for the applicant or proponent of an undertaking to ensure that its case meets the requirements of the legislation and that it is well prepared for a hearing before it begins.

Lack of preparation may result in: protracted hearing time and lengthy adjournments; the proponent and other parties incurring costs for nought; costs being awarded against the proponent and other parties; and public anxiety caused by lack of information on issues of concern. Thus, although the proponents and applicants are concerned that their proposals get to the hearing stage quickly, the Board is equally concerned that the case before it is complete and adequate when the hearing commences.

PROCEDURAL INITIATIVES

PRE-HEARING NEGOTIATIONS

In some of the shorter hearings, the Board has given procedural orders or directives with respect to complete documentary disclosure by all parties prior to commencement of the particular hearing. With the disclosure of all parties' positions through the exchange of documents, the areas of agreement and disagreement can theoretically be determined and reported upon in the opening statements of the parties.

At the Derry Road hearing (where the Region of Peel was seeking approval for an arterial road that would relocate Derry Road

to by-pass Meadowvale Village in the City of Mississauga), one requirement set out in the procedural order was that:

> *Once witness statements, interrogatories, and answers to interrogatories have been exchanged, expert witnesses of like disciplines who are to give evidence for the parties shall meet together informally in order to prepare a statement of areas of agreement and disagreement. Parties shall then meet informally to discuss the confirmation of these areas of agreement and to develop for the Board a statement of agreed facts encompassing all subjects where there is no dispute among the parties.*

Although the production of a statement of agreed facts was relatively unsuccessful in the Derry road case, a similar requirement was again imposed, with the consent of the parties, on those participating in the Steetley Quarry landfill hearing. The agreement required that expert witnesses who were to give evidence in specific subject areas were to meet together without counsel in order to prepare a preliminary statement of agreed facts and issues.

The Board has yet to assess whether that requirement will in fact make the hearing more efficient by allowing the parties and the Board to focus on only the issues in contention.

NEGOTIATIONS DURING HEARINGS

In a hearing on an application by the County of Essex for a certificate of approval which would allow the expansion of the "Maidstone Landfill Site", a dramatic reduction in estimated hearing time was achieved. Although the hearing was projected to take eight weeks, the actual time spent for the hearing of evidence was nine days. This was the result of concentrated negotiations between the parties during an adjournment after the first week of evidence. This was possible, in the Board's view, because the community group affected by the landfill was not entrenched in a position of opposition to the extension of the landfill, providing that their concerns could be met through conditions. The flexibility of the applicant was also instrumental.

The fact that the parties were able to come to agreement on the substance and wording of conditions greatly assisted the Board, leaving it with only a few issues in contention.

A similar cooperative atmosphere prevailed at the hearing on an application by ENSCO, Inc. to burn PCBs using a mobile destruction facility in Smithville. Although the evidence was extensive, adjournments were given throughout the hearing for the parties to meet and negotiate conditions. Near the end of the hearing, a complete set of conditions had been negotiated, with very few issues remaining contentious.

Although the Board reserves the right to satisfy itself of the adequacy of conditions and the evidence supporting them, the negotiated approach to a hearing where the parties are not fundamentally at odds with each other provides an encouraging contrast to the lengthy and often acrimonious hearings where substantial divergence on fundamental issues exists. In the former case, the hearing provides a focus and impetus for assembling all outstanding information and resolving in a timely way the outstanding issues related to an application.

One Year's Experience with the Intervenor Funding Project Act

Funding panels of the EAB have conducted three intervenor funding programs since the *Intervenor Funding Project Act* (IFPA) was proclaimed on April 1, 1989. In each case, the proponent was named the funding proponent, in accordance with the Act, and allocations of funds were made to intervenors found by each panel to meet the eligibility criteria of the Act. The amounts of the awards ranged from approximately $3,000.00 to $132,000.00.

The funding panels carefully considered the criteria set out in section 7 of the Act when determining whether applicants for funds were eligible to receive assistance. They paid special attention to section 7(1) which directs that funds may only be awarded in relation to issues affecting a significant segment of the public and affecting the public interest, not just private interests.

In one of the cases, where there were several applicants, funding awards were not made to parties whose interests seemed to be similar to others. The funding panel encouraged cooperation by funding the party with the broadest public base and encouraging others to work with that party.

The major portions of the funding awards were allocated for the purposes of hiring expert witnesses and legal counsel. The funding panels looked carefully at the amounts requested and made reductions where they thought the amounts and projected hours of work were excessive. They also compared requests for financial assistance for expert witnesses by various parties. Where there was a common interest, the funding panel chose to eliminate potential duplication by providing funds for only one of the specialists requested in each field.

Funding has also been allocated to assist non-expert, citizen witnesses to participate in a hearing where the citizens have some special knowledge that might be of help to the hearing panel.

For many years the Board has taken the position that intervenor funding contributes to effective participation and thus better decision-making. It continues to believe that the issues are better delineated and the evidence more balanced because of the availability of funding to affected parties.

There is also recognition by many of those involved in the environmental approvals process that intervenor funding is needed much earlier than just for hearing preparation and the hearing itself. Certain proponents have voluntarily devised their own programs to make funds available to potential intervenors at earlier stages of the planning process. This enables intervenors to identify their concerns and, it is hoped, to influence the formulation of the project itself.

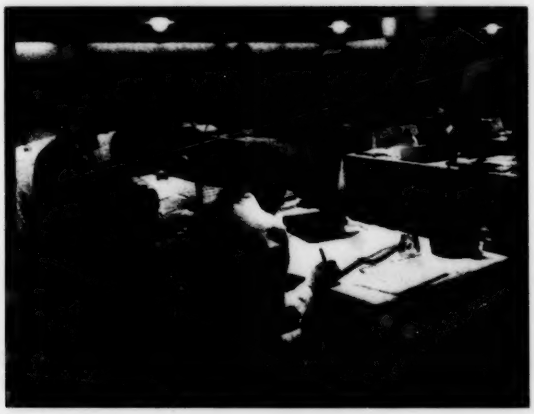

Environmental Assessment Program Improvement Project (EAPIP)

The Environmental Assessment Act was designed to ensure that the possible environmental effects of major undertakings would be fully and fairly evaluated in a public forum before the undertaking was begun. This calls for a detailed and explicit planning process to ensure that the purpose of the Act is fulfilled.

Not surprisingly, the environmental assessment process has had some serious start-up problems along with certain successes during its initial years.

To overcome deficiencies without destroying the intent of the legislation, the Ministry of the Environment in consultation with many interested individuals and groups, including the Environmental Assessment Board, has undertaken an Environmental Assessment Program Improvement Project (EAPIP). The EAPIP consultation program has encompassed the entire assessment process, while Environmental Assessment Board members have focussed their attention more on the hearings stage.

The EAPIP, now the EA Task Force, is coming to conclusions about: the classes and specific types of applications to which the legislation should apply; the need for a prescribed Planning and Consultation phase in the process; the preparation of an initial assessment document that would help all parties to appreciate whether or not the proposal is on the right track; the notice to the public of the existence of environmental assessments and their right to review them; and the possibility of giving the Director of the Environmental Assessment Branch the authority to decide on the acceptance/refusal of the environmental assessment document, subject to an appeal to the Board if the Director refuses to accept the environmental assessment.

The EA Task Force is also considering a scoping role for the Board, during the Planning and Consultation phase, to give it the authority to identify the issues and areas to be addressed in an approval hearing.

In our efforts to improve the environmental assessment hearing process, Board members considered the following matters as possibly helpful initiatives:

1. the requirement of pre-filed evidence and questions;
2. the acceptance of certain pre-filed evidence without having it presented orally at the hearing;
3. the imposition of time limits for the presentation of oral evidence;
4. the relegation of procedural and other non-evidentiary matters to consideration outside the actual hearing hours;
5. the grouping of all evidence on discrete subject areas from both the proponent and opponents into specific phases of the hearing, rather than having the proponent present its entire case before other parties introduce any evidence;
6. consideration of the phasing of a hearing in such a way that if the proponent is unable to prove an important fundamental matter in an early phase, the application may be dismissed without hearing the remaining evidence in other phases; and
7. provision for the evidence of joint witness panels, comprising all parties' experts in a given field, to be presented to the Board at the same time.

The Environmental Assessment Board plans to explore these ideas and others at a special "round table" gathering of representatives of public interest groups, municipal and provincial government, environmental and planning law practitioners and other interested persons in the near future.

Board members agree with the sentiment that every effort must be made to reduce the length and cost of the environmental assessment and hearing processes in Ontario while maintaining fairness and accessibility. The Board will continue to be involved with EAPIP until the government decides on the form that the EA process should take.

Index of Decisions

From April 1, 1989 to March 31, 1990

Environmental Assessment Act

EA-88-01

Applicant: Regional Municipality of Peel

Undertaking: Proposed arterial road to relocate Derry Road to by-pass Meadowvale Village in the City of Mississauga

Decision: The Environmental Assessment, as amended, was accepted and the approval to proceed with the preferred undertaking was granted, subject to terms and conditions.

Date of Release: July 28, 1989

Environmental Protection Act

EP-88-04

Applicant: Municipalities of Grimsby, Lincoln, Pelham & West Lincoln

Project: Interim Expansion of the Park Road Landfill Site

Decision: The proposed interim expansion of the Park Road Landfill site was approved, subject to terms and conditions.

Date of Release: April 5, 1989

EP-88-06

Applicant: Industrial Transfer Centres

Project: Establishment and operation of a hazardous waste transfer and processing facility to be located in St. Catharines

Decision: The application before the Board was dismissed. The Board found the proponent's case to be inadequate. On that basis, the Board decided that the Director of Approvals should be given the opportunity to review a complete, new proposal, should the proponent choose to apply again.

Date of Release: May 16, 1989

EP-89-01

Applicant: Corporation of the Town of Cobourg

Project: Continued use of the existing landfill site located in Haldimand Township, for a period of approximately four years

Decision: The Application was denied on the basis that there was insufficient hydrogeological information upon which to grant an approval. The site is already causing surface and groundwater contamination.

Date of Release: October 16, 1989

EP-89-02	*Applicant:*	Corporation of the Township of Essex
	Project:	Interim expansion of Essex County Landfill Site #3, in the Township of Maidstone
	Decision:	The Board approved the application for a three year period or until a specified maximum tonnage was reached, subject to conditions which, to a large extent, were negotiated by the parties.
	Date of Release:	December 21, 1989

Ontario Water Resources Act

No hearings.

Consolidated Hearings Act

CH-87-03	*Applicant:*	North Simcoe Waste Management Association
	Application:	Acquisition of land, and construction, operation, and maintenance of a sanitary landfill site in the Township of Tiny
	Decision:	The Environmental Assessment was not accepted and approval of the undertaking was denied. The Board found that the planning requirements of the Act had not been met.
	Date of Release:	November 17, 1989

CH-88-10	*Applicant:*	Douglas & Beryl Leiterman
	Matter:	Appeals by the proponents from decisions of the Regional Municipality of Halton Land Division Committee and the Niagara Escarpment Commission whereby applications for a severance and a development permit on lands in the Town of Milton, were denied
	Decision:	The severance and development permit applications were granted subject to conditions.
	Date of Release:	December 30, 1989

CH-88-12	*Applicant:*	Hendrick & Elly Zuidersma
	Matter:	Appeal by the Niagara Escarpment Commission from a decision of the Regional Municipality of Niagara Land Division Committee whereby the Committee granted an application for severance, and an appeal by the applicants from a decision of the Niagara Escarpment Commission whereby the Commission denied an application for a development permit
	Decision:	Mr. Zuidersma's appeal against the development permit refusal was dismissed. The appeal of the Niagara Escarpment Commission was allowed and the severance was denied based essentially on the consideration of the "public policy" found in the *Niagara Escarpment Planning and Development Act*, and a lack of compliance with the Regional Policy Plans.
	Date of Release:	December 6, 1989

CH-88-13	*Applicant:*	The Shaver Hospital
	Matter:	Appeals by The Shaver Hospital from decisions of the Regional Municipality of Niagara Land Division Committee and the Niagara Escarpment Commission, and an application by the City of St. Catharines for an amendment to the Niagara Escarpment Plan
	Decision:	All counsel made a request for an adjournment and the Board acceded to the request, granting an adjournment sine die to permit resort to the courts on the question of whether the Joint Board has jurisdiction to deal with the land-use designation issue or whether it should be heard by a Niagara Escarpment Hearing Officer.
	Date of Release:	February 3, 1989 (Reasons for Decision delivered orally) May 10, 1989 (Decision)

CH-88-14	*Applicant:*	Sophie Karolak – Township of Flamborough
	Matter:	Appeal by Mrs. Sophie Karolak of a decision of the Niagara Escarpment Commission to refuse her a development permit and an appeal by the Niagara Escarpment Commission of a decision of the Land Division Committee of the Region of Hamilton-Wentworth that granted Mrs. Karolak the right to sever her property into two parcels
	Decision:	The application of Mrs. Karolak for the severance and development permit was dismissed based on non-conformity with the Official Plan in place. The appeal of the Niagara Escarpment Commission was allowed and the decision not to issue the development permit was confirmed.
	Date of Release:	May 16, 1989 (Reasons for Decision delivered orally) June 12, 1989 (Decision)

CH-88-15	*Applicant:*	Olive Kuzyk
	Matter:	Appeal by the Niagara Escarpment Commission from a decision of the Regional Municipality of Niagara Land Division Committee whereby the Committee granted an application for severance by Olive Kuzyk, and an appeal by Olive Kuzyk from a decision of the Niagara Escarpment Commission whereby the Commission denied an application for a development permit on lands in the Town of Grimsby
	Decision:	The Niagara Escarpment Commission's appeal was denied, and the application for consent was granted subject to conditions. The Niagara Escarpment Commission's refusal to issue a development permit was overturned.
	Date of Release:	October 24, 1989

CH-89-02	*Applicant:*	Antonio & Adriana De Meo
	Matter:	An appeal by Antonio and Adriana De Meo from a decision of the Niagara Escarpment Commission whereby the Commission denied an application for a development permit in the Town of Flamborough, and an appeal by the Niagara Escarpment Commission from a decision of the Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Land Division Committee whereby the Committee granted an application for severance by Adriana De Meo.
	Decision:	The appeal of the Niagara Escarpment Commission was allowed and the application for a consent to sever was denied. The appeal by Mr. and Mrs. De Meo was dismissed and their application for a development permit was also denied based on non-conformity with the Niagara Escarpment Plan and the Regional Official Plan.
	Date of Release:	November 21, 1989

CH-89-03	*Applicant:*	Earl Dodds
	Matter:	Appeal by Earl Dodds from a decision of the Niagara Escarpment Commission whereby the Commission denied an application for a development permit, and an appeal by the Niagara Escarpment Commission from a decision of the Committee of Adjustment of the Township of Mono whereby the Committee granted an application for severance by Earl Dodds
	Decision:	The appeal of the Niagara Escarpment Commission was dismissed and the consent was granted subject to conditions. The appeal against the Niagara Escarpment Commission's refusal to issue a development permit was granted, subject to conditions which were to be satisfied within one year from the date of decision.
	Date of Release:	February 2, 1990

CH-89-08	*Applicant:*	Whitney Edwards
	Matter:	Appeals by Peter Burns from two decisions of the County of Grey Planning Approval Committee, and appeals by Joan Irvine and Steve Irvine from a decision of the Niagara Escarpment Commission, both with respect to a land severance and development permit application by Mr. Whitney Edwards
	Decision:	The Board dismissed the appeals. The two applications for consent to convey were granted subject to conditions. The appeal from the decision of the Niagara Escarpment Commission was also dismissed subject to a condition.
	Date of Release:	March 30, 1990

Intervenor Funding Project Act, 1988

CH-87-02(F) *Funding Proponent:* Ontario Waste Management Corporation

Intervenors: Regional Municipality of Niagara, Township of West Lincoln, Ontario Toxic Waste Research Coalition, the City of Toronto, the Town of Milton, the Niagara Peninsula Conservation Authority the Ontario Liquid Waste Carriers Association, and Mr. Jim Green

Decision: The Regional Municipality of Niagara, the Corporation of the Township of West Lincoln, the Ontario Toxic Waste Research Coalition, the Ontario Liquid Waste Carriers Association were each granted $1.00 in funding as requested. Mr. Jim Green was allocated $2175.00 for his time and a maximum of $1000.00 to be applied to disbursements for typing, printing and photocopying. The Corporation of the City of Toronto, The Corporation of the Town of Milton and the Niagara Peninsula Conservation Authority were found ineligible to receive funding.

Date of Release: January 16, 1990

EP-89-02(F) *Funding Proponent:* The Corporation of the County of Essex and the City of Windsor

Intervenor: Maidstone Against Dumping

Decision: Maidstone Against Dumping was found eligible to receive funding and was awarded $60,380 on account for legal fees and disbursements; and $79,737 as a ceiling for disbursements for experts and consultants, the disbursements being subject to terms and conditions. Total Allocation was $132,117.00.

Date of Release: August 31, 1989

EP-89-03(F) *Funding Proponent:* ENSCO, Inc.

Intervenors: The Citizen Members of the Chemical Waste Management Liaison Committee, an umbrella organization involving C.A.L.F. (Citizens Against Landfill), H.E.L.P. (Help Eliminate Landfill Pollution) and NETFORCE

Decision: The group comprising the citizen members of the Chemical Waste Management Liaison Committee (applicant) was found eligible to receive funding. The applicant was awarded funding for costs associated with the preliminary hearing in the sum of $4261.02, and for costs associated with the preparation and presentation of a case at the hearing for a total of $54,115.

Date of Release: February 5, 1990

Order in Council Intervenor Funding Program

EA-87-02(F) *Funding Proponent:* Ministry of Natural Resources

Intervenors: Forests for Tomorrow, Grand Council Treaty #3, Nishnawbe-Aski Nation (NAN), Northwatch, Ontario Federation of Anglers and Hunters (OFAH), Ontario Metis and Aboriginal Association (OMAA), Mr. Thomas S.H. Baxter, Mr. Bruno Seppala, and Mr. John E. Steinke

Decision: Additional funding of $900,000 provided by Order in Council 1376/89 was allocated by the Funding Panel to the nine intervenors listed above, for fiscal years 1989/90 and 1990/91.

Date of Release: July 14, 1989

OTHER SOURCES OF INFORMATION

Available from:

The Board Secretary
Environmental Assessment Board
P.O. Box 2382
2300 Yonge Street, Suite 1201
Toronto, Ontario M4P 1E4
Tel: (416) 323-4806

- The Environmental Assessment Board Rules of Practice and Procedure ($2.50)
  (The Rules of Practice and Procedure are also available through the Ontario Government Bookstore)
- Intervenor Funding Rules of Practice and Procedure

Available from:

Environmental Assessment Branch
Ministry of the Environment
250 Davisville Avenue, 5th Floor
Toronto, Ontario M4S 1H2
Tel: (416) 440-3450

- A Citizens' Guide to Environmental Assessment
- EA Update

Available from:

Publications Ontario
880 Bay Street
Toronto, Ontario M7A 1N8
Telephone in Toronto: 326-5300
Other communities: 1-800-668-9938

- Environmental Protection Act
- Environmental Assessment Act
- Consolidated Hearings Act
- Ontario Water Resources Act
- Public Inquiries Act
- Intervenor Funding Project Act, 1988

Environmental Assessment Board
Annual Report
1989 – 1990

Recycled, acid free paper made with 60% post-consumer waste fiber.

Ontario

Commission des évaluations environnementales
Rapport annuel

Pour l'exercice clos le 31 mars 1990

TABLE DES MATIÈRES

2	Message de la présidente
4	La Commission et son personnel
7	Compétence de la Commission
11	Remarques sur la compétence de la Commission et sur les aspects juridiques
13	Remarques sur les audiences
17	Constat un an après l'entrée en vigueur de la *Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants*
18	Le projet d'amélioration du programme d'évaluation environnementale
19	Répertoire des décisions

Papier recyclé non acide renfermant de 30 à 70 %
de fibres désencrées

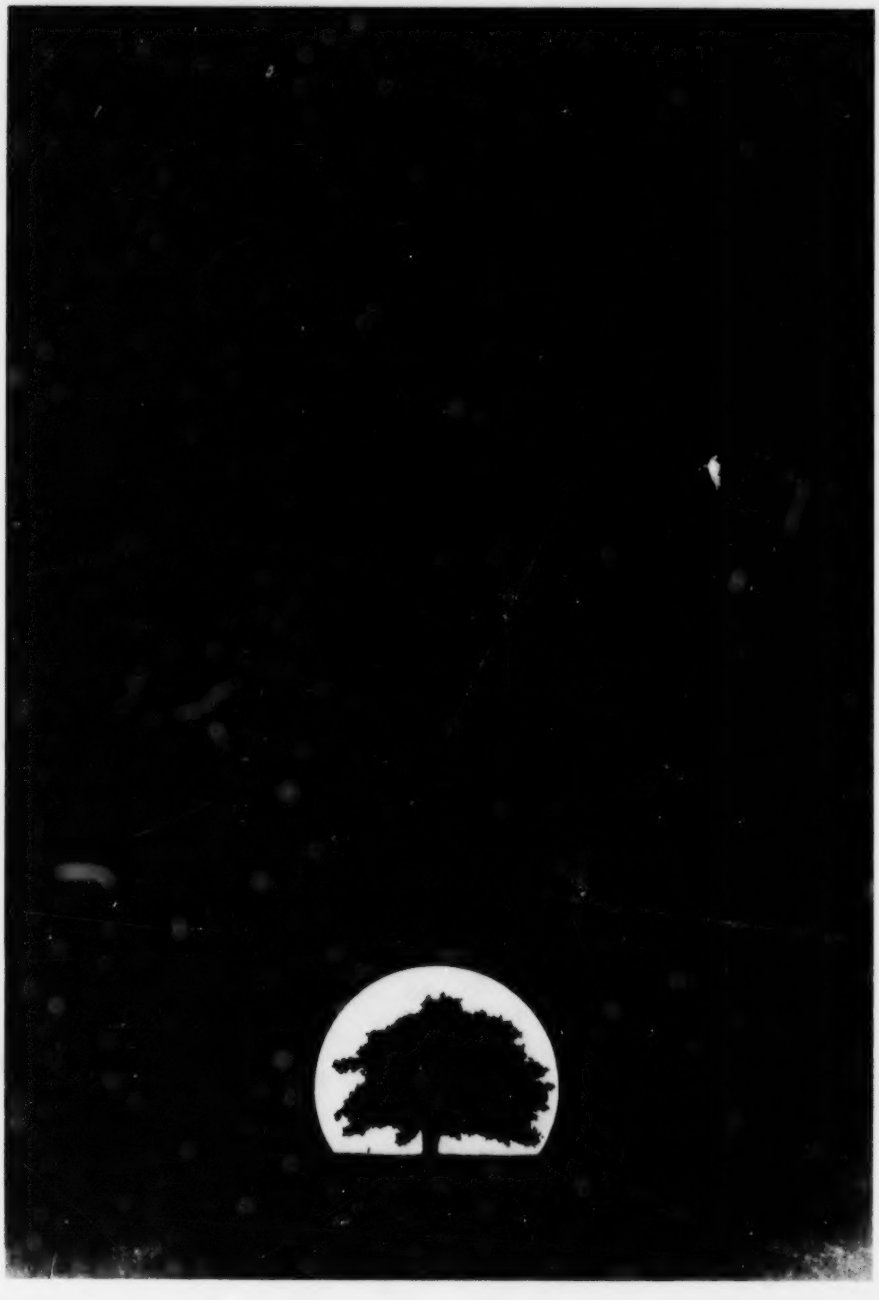

John Abrams, *Late Nature (moose)*, 1990, huile sur toile
(Avec la permission de Garnet Press Gallery)

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

Quiconque en Ontario a lu un journal, regardé la télévision ou écouté la radio l'an dernier ne peut prétendre ne rien savoir des événements ayant concerné l'utilisation des forêts de Temagami. La Commission n'a aucunement participé aux discussions, bien que le comité chargé des audiences sur la gestion du bois d'œuvre envisage de tenir des audiences publiques à North Bay et à New Liskeard en 1991. On s'attend à ce que des faits intéressant la gestion forestière dans la région de Temagami soient présentés dans le cadre de l'évaluation environnementale de portée générale sur la gestion du bois d'œuvre.

Mises à part les positions que défendent les divers groupes au sujet de l'avenir des forêts de pin anciennes, la Commission a des observations à faire sur le dossier de Temagami à la lumière de la signification et du symbolisme qu'il a acquis en tant que cause environnementale controversée. L'affaire Temagami a créé des divisions marquées comme on en a rarement vu dans la province : le Nord contre le Sud; partisans de l'emploi contre partisans de la conservation; viabilité économique durable ou croissance durable à long terme; préoccupations des localités par opposition aux objectifs provinciaux; fardeau imposé aux particuliers pour obtenir des gains anticipés ou mesurables au chapitre de la protection de l'environnement.

Est-il possible, ou simplement idéaliste, de concevoir des solutions qui profiteront à l'être humain tout en satisfaisant aux exigences de la nature? L'Ontario a adopté sa *Loi sur les évaluations environnementales* pour examiner, dans le cadre d'un processus public, tous les aspects des effets (y compris les ramifications sociales et économiques) que peut avoir sur l'environnement toute une gamme de projets et d'activités. À ce stade-ci, il ne sert pas à grand-chose de se demander si l'issue d'un affrontement tel que celui de Temagami aurait été différente si des audiences avaient eu lieu à la faveur d'une évaluation environnementale. Cependant, ce sont de tels dossiers qui soulignent la responsabilité qu'a la Commission de tenir compte de tous les intérêts au moment de prendre des décisions sur « la protection, la conservation et la gestion prudente de l'environnement, pour améliorer la situation des résidents de l'Ontario ».

Les parties à nos audiences n'ont pas à craindre de parti-pris en faveur des promoteurs ou des intervenants, car la Commission s'est engagée à entendre tous les points de vue et à en arriver à des conclusions raisonnables, voire novatrices, dans les limites de son mandat. L'audience qui se poursuit sur la gestion du bois d'œuvre, celle que vient d'amorcer la Société ontarienne de gestion des déchets, et celle qui s'annonce sur le Plan de l'offre et de la demande d'Ontario Hydro montrent le type d'activités importantes et significatives dont on suit de près l'évolution. La Commission consacre de plus en plus de temps aux audiences de ce genre.

Les travaux qu'elle mène par ailleurs en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et de la *Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants* revêtent tout autant d'importance pour les localités touchées et l'environnement dans son ensemble. Il y a déjà longtemps, on a admis que les effets cumulatifs de projets et d'aménagements de moindre envergure avaient compté parmi les raisons qui avaient rendu essentielle l'adoption de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Il faut aussi prendre en compte les nombreux projets et activités ne tombant pas sous le coup de la Loi, en se préoccupant de la qualité de l'environnement dans son ensemble.

Dans un rapport publié récemment, le Comité consultatif des évaluations environnementales s'interroge sur la valeur du processus actuel de planification et d'autorisation intéressant le bassin hydrographique de Ganaraska, que se partagent plusieurs municipalités. On pourrait faire valoir, souligne le rapport, que l'incidence sur l'environnement de nombreux plans officiels, de leurs modificatifs et d'autres grandes décisions en matière de planification a été, somme toute, plus grande que celle de nombreux projets particuliers automatiquement assujettis à la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Les décisions inhérentes à la planification et à la protection de l'environnement sont plus souvent qu'autrement examinées indépendamment de celles portant sur d'autres projets et activités dont les effets cumulatifs risquent d'être sensiblement plus graves que ceux d'un projet donné. Dans l'avenir, il nous faudra, au

moment d'évaluer chaque proposition, relever le défi consistant à envisager les rapports complexes qu'ont entre elles des unités écologiques plus vastes; c'est aussi là un élément essentiel du développement durable. La Commission est prête à faire face à ce défi et à adopter une perspective élargie.

Au cours de l'année écoulée, les membres de la Commission ont travaillé résolument pour rationaliser le processus d'audience. On est aussi en train de prendre d'autres mesures pour abréger les audiences et réduire les coûts connexes importants. De concert avec le Groupe de travail sur les évaluations environnementales (autrefois appelé Projet d'amélioration du programme), la Commission diffusera un document de travail et organisera une table ronde sur les moyens à prendre pour améliorer le processus. La Commission cherchera à faire modifier la Loi en même temps que le Groupe de travail proposera ses changements. Le Règlement intérieur de la Commission doit lui aussi être révisé bientôt. Enfin, les règles découlant de la *Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants* sont déjà en place, en tant que document distinct, et l'on peut déjà se procurer les formulaires de demande et les documents à utiliser pour solliciter de l'information financière auprès des requérants.

Il y a maintenant un an que la *Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants* est en vigueur, et la Commission a recommandé au Procureur général d'élargir la gamme des débours admissibles. Pour ce faire, on pourrait promulguer un règlement en vertu de la Loi. Sous la gouverne de Mary Munro, vice-présidente administrative, et avec l'aide des promoteurs et des intervenants, la Commission aplanit peu à peu les difficultés que présente la mise en œuvre de la Loi. Au cours de la prochaine année, le plus grand défi consistera à définir l'admissibilité des parties souhaitant témoigner à l'audience sur le Plan de l'offre et de la demande d'Ontario Hydro, ainsi que le montant à leur accorder.

Autre défi à venir, donner suite aux demandes que présenteront des municipalités du *Greater Toronto Authority* pour établir des décharges. Nous croyons comprendre que nous serons saisis de ces demandes en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, car des exemptions auront été accordées aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Des audiences devant une commission mixte seront nécessaires au sujet de ces décharges, vu que plusieurs lois s'appliquent qui concernent aussi la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

La Commission sait que ses membres, conscients de leurs responsabilités et de leur rôle, relèveront les défis de l'année à venir avec intégrité et imagination. Songeons à l'œuvre de l'artiste John Abrams, qui est reproduite sur la page couverture du présent rapport : nous l'avons choisie pour représenter l'opinion de la Commission, à savoir qu'il est possible pour l'être humain de vivre en paix et de façon productive avec son environnement.

La présidente,

Grace Patterson

La Commission et son personnel

La composition de la Commission et de son personnel administratif a changé au cours de l'année écoulée.

Deux des plus anciens membres de la Commission ont quitté leur poste; leur expérience et leurs conseils nous manqueront. Bob Eisen, vice-président, est passé à la Commission des affaires municipales de l'Ontario au début de janvier. Grace Patterson est devenue présidente quand Michael Jeffery a abandonné la présidence de la Commission et celle du comité chargé des audiences sur la gestion du bois d'œuvre, au début de février. À ce moment-là, Anne Koven a été nommée vice-présidente à temps plein et elle a assumé la présidence de ce dernier comité.

Mary Munro est maintenant vice-présidente administrative. Elle assumera d'autres fonctions relatives au financement des intervenants, à la formation des membres et du personnel, et à des dossiers administratifs particuliers.

Deux éminents personnages ont été nommés vice-présidents de la Commission pour participer à l'audience sur le plan d'Ontario Hydro. Ce sont M. George Connell, recteur sortant de l'Université de Toronto, et l'honorable Edward Saunders, juge à la Cour suprême de l'Ontario. La nomination de ce dernier est entrée en vigueur le 1er mai 1990, date où il est devenu président de l'audience sur le Plan de l'offre et de la demande d'Ontario Hydro.

Du côté administratif, Jim Curren est devenu secrétaire de la Commission et greffier d'audience; Jack Santos est devenu son adjoint dans les deux postes. Les deux possèdent de vastes connaissances en informatique et d'autres compétences administratives. Par conséquent, nous nous servons maintenant beaucoup mieux de l'ordinateur à l'interne et nous avons amélioré nos compétences; par ailleurs, le public a maintenant accès aux imprimés issus des recherches faites par ordinateur.

George Connell, de Toronto, est membre à temps partiel depuis janvier 1990. Il est recteur sortant de l'Université de Toronto. M. Connell est un universitaire bien connu, outre qu'il est officier de l'Ordre du Canada et fellow de la Société royale du Canada. Il appartient à diverses sociétés professionnelles, dont la Société canadienne de biochimie (il en fut président en 1973-1974), l'*American Society of Biological Chemists* et la Société canadienne d'immunologie. Il est par ailleurs membre du *Corporate Higher Education Forum*, groupe fondé pour établir des liens entre les universités, les entreprises et l'industrie.

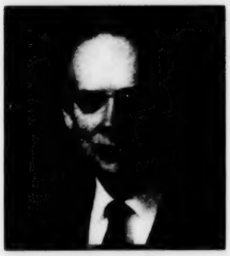

Barbara Doherty, de Toronto, est vice-présidente à plein temps depuis novembre 1988. Elle a obtenu son baccalauréat en sciences de l'Université de Western Ontario en 1977 et son diplôme en droit d'Osgoode Hall en 1980. Elle a été admise au barreau en 1982. Mme Doherty a exercé le droit civil à Toronto et a comparu à titre d'avocate devant un large éventail de tribunaux judiciaires et de tribunaux administratifs jusqu'à sa nomination à la Commission.

Paul F.J. Eagles, m.c.i.p., est membre à temps partiel et représente Cambridge. M. Eagles détient un baccalauréat en biologie et une maîtrise en zoologie et en mise en valeur des ressources de l'Université de Guelph, ainsi qu'un doctorat en aménagement régional et urbain de l'Université de Waterloo, où il enseigne actuellement. M. Eagles a publié de nombreux ouvrages sur l'écologie appliquée, la gestion des ressources et les loisirs de plein air.

Esther M. Jacko est membre à temps partiel et représente Birch Island. Mme Jacko est gestionnaire des terres du Conseil de la première nation de Whitefish River. Son domaine de spécialisation est la gestion des terres indiennes. Elle connaît également à fond les traités indiens et l'histoire de l'île de Manitoulin. Mme Jacko est présidente du Inter-Reserve Lands Management Committee. Elle s'occupe de gestion de l'environnement depuis plusieurs années, à titre de porte-parole des autochtones pour l'*Algoma-Manitoulin Nuclear Awareness Group*. Mme Jacko est également membre de la North Channel Preservation Society, qui s'emploie à conserver l'intégrité historique et environnementale de Nehahupkung, aussi appelé Casson's Peak, à Baie Fine. Elle a été nommée à la Commission en avril 1989.

Douglas James Kingham, de Toronto, est vice-président à plein temps. Il travaille dans le domaine de la gestion de l'environnement depuis plus de vingt ans, d'abord en qualité de chercheur scientifique et gestionnaire de la qualité des eaux, puis à titre de directeur du programme fédéral d'intervention d'urgence. Il a élaboré le projet de loi sur le déversement dans les océans canadiens et a été négociateur de certaines dispositions du droit de la mer relatives à l'environnement marin, tout en présidant le groupe de travail antipollution de l'Organisation intergouvernementale de la navigation. Avant de se joindre à la Commission, M. Kingham a été directeur général d'Environnement Canada pour la région de l'Ontario et président canadien du Conseil de la qualité de l'eau de la Commission mixte internationale.

Anne Koven est vice-présidente à temps plein et représente Toronto. Nommée à la Commission en avril 1987, Mme Koven détient une maîtrise en administration publique de l'Université Queen's. De 1981 à 1986, elle a été directrice des recherches pour l'étude sur le site d'enfouissement sanitaire du Haut-Ottawa commandée par le ministère de la Santé de l'Ontario. Elle a travaillé dans l'industrie minière et auprès du Conseil consultatif sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario.

Elie W. Martel, de Capreol, est vice-président à temps plein. M. Martel était enseignant et directeur d'une école primaire avant 1967, année où il a été élu à l'Assemblée législative. M. Martel a été député néo-démocrate de Sudbury-Est jusqu'en 1987 et a été leader parlementaire de son parti de 1978 à octobre 1985. À titre de député, il a accordé considérablement d'importance aux questions environnementales. M. Martel est l'auteur de deux rapports importants sur la santé et la sécurité au travail. Il a été nommé à la Commission en mars 1988.

Mary G. Munro, de Burlington, est vice-présidente générale à temps plein. Elle est infirmière diplômée, joue un rôle actif dans les questions communautaires et environnementales depuis de nombreuses années et a siégé à divers conseils et commissions. Mme Munro a été conseillère municipale, conseillère régionale et maire de la ville de Burlington. Elle a été nommée à la Commission le 1er septembre 1981.

Grace Patterson est présidente de la Commission. Avant sa nomination en 1986, elle exerçait le droit de l'environnement auprès de l'Association canadienne du droit de l'environnement. Elle a été administratrice de plusieurs organismes de défense de l'environnement et a siégé au Conseil consultatif scientifique de la Commission mixte internationale et au Conseil canadien de la recherche sur les évaluations environnementales. Mme Patterson donne un cours sur le droit de l'environnement à l'école de droit de l'Université Queen's.

Richard A. Pharand, c.r., est membre à temps partiel et représente Sudbury. M. Pharand est bilingue et est l'associé principal de l'étude Pharand Kuyek. Il est l'un des membres fondateurs de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario. M. Pharand est membre de l'*Advocates' Society*, de la *Criminal Lawyers Association*, de l'Association du barreau canadien et de la *Sudbury Law Association*. Il est directeur de secteur de l'aide juridique des districts de Sudbury et Manitoulin. M. Pharand a été nommé à la Commission des évaluations environnementales le 14 avril 1986.

Alan William Roy est membre à temps partiel et représente Brighton. Diplômé en sciences de l'Université Sir George Williams de Montréal et de l'Université Queen's de Kingston, M. Roy a une vaste expérience scientifique dans le domaine de la protection des pêches. Il est actuellement directeur environnemental pour l'*Union of Ontario Indians* et a été nommé à la Commission en avril 1987.

Elaine B. Tracey est membre à temps partiel et représente Eganville. Mme Tracey a été nommée à la Commission le 29 octobre 1987. Elle s'intéresse vivement aux questions locales d'ordre environnemental et a présenté des exposés sur la gestion des déchets dans son canton. Elle a participé au projet de nettoyage de la rive d'Eganville, et est présidente sortante de l'Association commerciale régionale d'Eganville.

Compétence de la Commission

La Loi sur les évaluations environnementales
La *Loi sur les évaluations environnementales* est la loi qui définit les exigences auxquelles les promoteurs de projet doivent répondre en matière de planification; elle donne à la Commission de vastes pouvoirs relativement à la planification des entreprises ainsi qu'aux aspects physiques et techniques de ces dernières. La Loi définit l'« environnement » comme étant non seulement le milieu naturel, mais aussi « les conditions sociales, économiques et culturelles » et tout « bâtiment, ouvrage, machine ou autre dispositif ou chose fabriqué par l'être humain ». Il y est précisé que l'objet de la Loi est la « protection, la conservation et la gestion prudente » de l'environnement ontarien.

La Commission a le pouvoir d'approuver ou de rejeter une entreprise au sujet de laquelle le ministre de l'Environnement a demandé que l'on tienne une audience. Les entreprises provinciales et municipales sont assujetties à la Loi, mais celles du secteur privé ne le sont pas, sauf celles désignées expressément par le Ministre. À l'heure actuelle, les projets privés de gestion des déchets, y compris ceux intéressant des incinérateurs, tombent sous le coup de la Loi, et d'autres projets du secteur privé sont désignés au cas par cas.

Si une entreprise proposée est visée par la Loi, le requérant doit présenter une évaluation environnementale. Celle-ci décrit en détail le projet envisagé, ses conséquences prévues et toute mesure atténuante ultérieure. L'évaluation doit aussi offrir des solutions de rechange pour le projet, diverses méthodes pour le réaliser, ainsi que des prévisions sur leurs incidences possibles.

Une fois l'évaluation terminée, une audience peut avoir lieu si le promoteur ou un membre de la population concernée en fait la demande. Le Ministre peut cependant décider qu'une audience serait inutile ou qu'elle retarderait indûment le processus. Avec l'approbation du Cabinet, le Ministre peut aussi accorder une exemption éliminant la nécessité de l'évaluation et de l'audience si, à son avis, l'application du processus normal prévu par la Loi n'est pas dans l'intérêt public.

Outre les propositions individuelles, la Loi peut aussi viser des catégories d'activités, ou évaluations environnementales de portée générale. On a établi ce genre d'évaluation pour éviter de constituer un fardeau administratif énorme qui risquerait de surgir si de nombreux petits projets susceptibles d'avoir des incidences minimes et semblables étaient traités un à un. On

les évalue plutôt en tant que groupe. Au besoin, il est toujours possible de « relever » la cote de priorité d'un projet donné et de le faire examiner séparément.

La Commission a le pouvoir de définir ses propres règles de pratique et de procédure, en vertu de la Loi, et, en janvier 1988, un règlement a promulgué officiellement les premières règles. Depuis le 1er avril 1989, la Commission possède aussi le pouvoir d'adjuger les dépens d'une audience sur une évaluation environnementale. En appliquant ce pouvoir en vertu de la Loi, la Commission peut tenir compte de considérations autres que celles qui régissent l'adjudication des dépens par un tribunal. Il s'agit là d'un atout puissant, dont l'utilisation encouragera sans doute les participants aux audiences à mener leur dossier promptement et d'une manière responsable.

La Loi sur la protection de l'environnement

Aux termes des articles 30 et 32 (Partie V) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, la Commission est autorisée à tenir des audiences sur les projets d'aménagement d'un système de gestion des déchets ou d'un lieu d'élimination des déchets. Les décisions découlant de ces audiences sont prises en compte à la lumière de l'objectif de la Loi, qui est de protéger l'environnement.

Jusqu'en juin 1988, la Commission a formulé des recommandations en vertu de la Loi; elle ne rendait pas de décision. Elle a reçu des pouvoirs décisionnels et celui d'adjuger les dépens aux termes de la Loi, conformément à la *Loi de 1988 modifiant la Loi sur la protection de l'environnement* (L.O., 1988, chap. 54). Le pouvoir d'adjuger les dépens a par la suite été révoqué par la *Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants* (L.O., 1988, chap. 71); cette loi a alors conféré à la Commission des pouvoirs semblables mais élargis l'autorisant à appliquer des critères plus vastes que ceux utilisés par les tribunaux. Le législateur visait par là à rendre la Commission capable d'adjuger des dépens aux parties « perdantes », si elles avaient joué un rôle important pendant l'audience.

Les dispositions légales établissant si une audience est obligatoire ou non demeurent les mêmes. Quand une demande concerne l'élimination de déchets industriels liquides ou de déchets dangereux transportés, ou qu'elle porte sur un volume de déchets domestiques équivalant à ce qu'auraient produit plus de 1 500 personnes, une audience publique devient obligatoire, bien que le directeur puisse passer outre à cette exigence en cas d'urgence. Dans d'autres situations, le directeur peut, bien qu'il n'y soit pas tenu, demander à la Commission de tenir une audience.

Les critères que la Commission applique pour établir si une demande doit être approuvée sont énoncés dans l'article 38 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. En bref, le texte stipule qu'une demande peut être refusée, ou que des conditions peuvent être imposées :

- si l'entreprise proposée n'est pas conforme à la Loi ou aux règlements;
- si elle risque de créer une nuisance;
- si elle n'est pas dans l'intérêt public;
- si elle peut engendrer un risque pour la santé ou la sécurité de quiconque.

Au nombre des conditions pourraient figurer, par exemple, des exigences techniques, des garanties financières, un programme de surveillance ou une consultation plus poussée du public.

La Commission a pris l'habitude d'ordonner au directeur des Autorisations d'imposer des conditions particulières et d'en communiquer les motifs, tels que la Commission les aura énoncés. Ce modus operandi exige des parties touchées qu'elles recommandent et discutent à l'audience toutes les conditions qui, selon elles, devraient être imposées, étant donné qu'il ne se présente

par la suite aucune autre occasion de réviser la proposition ou de lui ajouter des détails, sauf si un appel est porté devant le Cabinet.

On peut en appeler des décisions de la Commission devant le Cabinet ou, s'il s'agit d'une question de droit, devant la Cour divisionnaire de l'Ontario.

La Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

En vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la Commission est autorisée à tenir une audience après avoir reçu un avis du directeur des Autorisations aux termes du paragraphe 25(1) ou 26(1). Ces paragraphes portent sur l'établissement ou l'agrandissement de la station d'épuration des eaux d'égout d'une municipalité qui n'est pas elle-même le requérant, ou sur la construction d'une station d'épuration des eaux d'égout à l'intérieur de la municipalité du requérant. Dans le premier cas, une audience est obligatoire, mais dans le deuxième, le directeur décide s'il y a lieu d'en convoquer une. Une fois que le directeur a notifié la Commission, celle-ci doit diffuser un avis d'audience public, y compris une déclaration précisant que, si elle ne reçoit aucune opposition à la demande, la décision pourrait être prise sur cette dernière sans qu'il y ait audience.

En outre, la Commission a le mandat, en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, de tenir des audiences sur les demandes de définition et de désignation de secteurs de service d'égout et d'adduction d'eau, et de fixer les redevances pour ces services. La Commission n'est pas tenue de convoquer une audience si personne ne s'oppose à la demande une fois l'avis public diffusé.

La Commission peut maintenant adjuger les dépens, de la même manière qu'elle le fait en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*; les droits d'appel prévus par la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* sont les mêmes que ceux énoncés dans cette dernière.

La Loi sur les enquêtes publiques

Il arrive que, par suite d'un décret, la Commission doive tenir une audience en vertu de la Loi sur les enquêtes publiques. Cette loi a pour but d'offrir une tribune publique pour l'examen de questions d'intérêt public non visées par une autre loi.

Aux termes de cette loi, le Cabinet est habilité à nommer des commissaires pour mener une enquête publique sur des éléments pouvant influer sur la qualité du gouvernement en Ontario, sur la conduite d'affaires publiques ou sur l'administration de la justice. Si la question est d'ordre environnemental, la Commission peut se voir priée de diriger l'audience.

La Loi sur la jonction des audiences

La *Loi sur la jonction des audiences* offre une procédure commune pour douze lois bien précises. Celles qui intéressent le plus la Commission sont la *Loi sur les évaluations environnementales*, la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur l'expropriation* (articles 6, 7 et 8 seulement), la *Loi sur les municipalités*, la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, et la *Loi sur l'aménagement du territoire*. La Commission s'occupe normalement des demandes formulées en vertu de plusieurs de ces lois, et elle a été désignée, de concert avec la Commission des affaires municipales de l'Ontario, comme organisme duquel proviendront les membres des « commissions mixtes » à constituer aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences*. Les présidents des deux commissions décident si une commission mixte pour la tenue d'une audience donnée sera composée de membres des deux organismes, ou plutôt d'un ou de deux membres d'un seul d'entre eux.

Les commissions mixtes possèdent des pouvoirs d'adjudication des dépens, dont elles se sont d'ailleurs beaucoup servi. L'adjudication a alors eu lieu d'après la contribution de la partie intéressée au processus d'audience, la commission n'ayant pas cherché à savoir si le résultat de l'audience correspondait ou non à la position de la partie. Les dépens sont normalement attribués aux parties qui méritent de les payer, mais il est arrivé qu'ils soient imputés à des parties qui avaient indûment prolongé l'audience en présentant des faits sans rapport avec la cause.

Les clauses d'appel énoncées dans la *Loi sur la jonction des audiences* l'emportent sur celles des diverses lois que celle-ci chapeaute. Le 28e jour suivant la publication d'une décision d'une commission mixte, la décision devient exécutoire, à moins qu'un appel n'ait été porté devant le Cabinet.

La Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants

La *Loi de 1988 sur le projet d'aide financière aux intervenants* est entrée en vigueur le 1er avril 1989. Elle correspond en fait à un projet-pilote de trois ans qui établit un processus par lequel les intervenants potentiels dans une audience tenue par la Commission des évaluations environnementales, la Commission de l'énergie de l'Ontario, ou une commission mixte créée en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences* peuvent demander une aide financière au promoteur afin de mieux participer à l'audience. Les critères en fonction desquels des fonds peuvent être octroyés sont énoncés dans la Loi. Les questions doivent toucher une partie importante de la population et concerner l'intérêt public et non seulement des intérêts personnels limités. Les comités d'aide financière comprennent des membres de la Commission autres que ceux qui examineront les demandes mêmes.

Ces comités doivent se demander si l'intervenant a essayé d'obtenir une aide financière d'autres sources et s'il est établi qu'il se préoccupe vraiment des questions à l'étude; ils examinent aussi la façon dont l'intervenant compte utiliser les fonds et les contrôles financiers qu'il propose d'appliquer à cet égard. Le proposant peut s'opposer à l'attribution d'une aide financière à l'intervenant, en se basant sur les critères généraux donnés plus haut et en faisant valoir qu'en accordant une telle aide, il s'exposerait à de graves difficultés financières.

La Commission s'est dotée de Règles de pratique et de procédure, en vertu de la Loi. Ces règles concernent la date où il convient de diffuser un avis public, lequel doit préciser que les intervenants ont le droit de demander une aide financière et qu'un proposant a le droit de s'opposer au versement d'une telle aide; l'avis doit aussi indiquer la marche à suivre pour demander la qualité d'intervenant avant la mise sur pied d'un comité d'aide financière et l'information qu'il faut fournir dans toute demande d'aide.

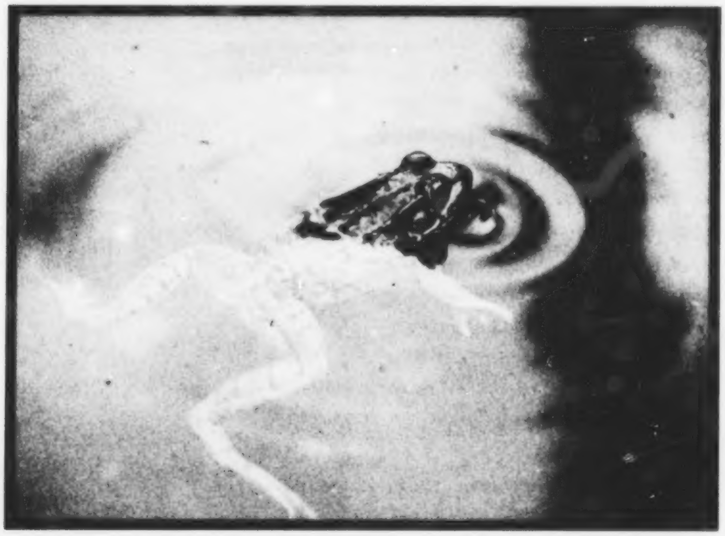

Remarques sur la compétence de la Commission et sur les aspects juridiques

Évaluations environnementales de portée générale

La définition de l'évaluation environnementale de portée générale a été étudiée dans le cadre d'une motion concernant le pouvoir de la Commission des évaluations environnementales d'accorder des permis ou de s'occuper de répartir les avantages que procurent les ressources en bois d'œuvre.

Il est généralement admis que la *Loi sur les évaluations environnementales* décrit mal ce qu'est une évaluation générale et qu'elle oriente mal le promoteur qui veut définir une telle entreprise. La Loi n'y fait jamais directement allusion autrement que dans de vagues mentions de l'expression « catégorie d'entreprises » et de la définition du mot « entreprise », présentée comme étant « un projet, un plan ou un programme relatif à une entreprise exploitée ou à une activité ».

Le ministère des Richesses naturelles, qui est le promoteur aux audiences sur la gestion du bois d'œuvre, a défini son entreprise comme étant la somme de quatre activités : l'accès, la coupe, le renouvellement et l'entretien. Cependant, le promoteur a aussi reconnu qu'afin d'obtenir la sanction de la Commission pour entreprendre ces activités de gestion forestière, il faudrait, pour reprendre ses mots, mettre en place « un processus raisonnable de planification » qui ferait partie intégrante de l'entreprise. Le comité chargé des audiences sur la gestion du bois d'œuvre a décrété qu'il convenait de décrire une évaluation générale comme étant un processus de planification.

La Commission ne pouvait imaginer une évaluation générale dans laquelle il n'y aurait pas de planification, car la planification fait partie intégrante du processus consistant à établir comment les activités, qui ne sont pas approuvées individuellement, seront menées dans l'avenir d'une manière acceptable du point de vue environnemental. Sans contester le droit du promoteur de définir son entreprise, la Commission a souligné que le ministère des Richesses naturelles avait fourni beaucoup de détails sur le processus de planification de la gestion du bois d'œuvre, qui était décrit dans son évaluation, et aussi sur d'autres méthodes de planification.

Le comité chargé des audiences a estimé que l'entreprise lui étant présentée comprenait un processus de planification de la gestion du bois d'œuvre ainsi que les quatre activités que sont l'accès aux ressources forestières, la coupe, le renouvellement et l'entretien de ces dernières. La Commission est d'avis que cette perspective respecte la notion de ce que doit être une évaluation environnementale de portée générale.

Ce sujet d'inquiétude a retenu l'attention du groupe de travail chargé par le ministère de l'Environnement d'améliorer le processus d'évaluation environnementale. Le groupe a notamment recommandé de modifier la Loi pour définir clairement les types de projets se prêtant à une évaluation via ce processus, pour normaliser les caractéristiques souhaitables d'une évaluation générale et pour intégrer au processus une procédure de modification qui permettrait au public de participer.

Questions de compétence concernant les effets des pesticides sur la santé

Les pesticides sont employés dans la gestion du bois d'œuvre pour protéger les jeunes arbres et assurer l'entretien du peuplement; le ministère des Richesses naturelles propose de continuer à les utiliser. Le groupe *Forests for Tomorrow*, un des intervenants aux audiences sur la gestion du bois d'œuvre, soutient que le témoignage écrit du Ministère n'évalue pas à fond les effets que les pesticides risquent d'avoir sur la santé humaine.

Le comité chargé des audiences sur la gestion du bois d'œuvre a répondu à plusieurs questions dans une décision rendue sur une motion déposée par le groupe intervenant.

Q. La Commission des évaluations environnementales peut-elle obliger une partie à convoquer un témoin?

R. L'intervenant a demandé à la Commission d'obliger le promoteur à convoquer comme témoin l'auteur d'un document sur les risques potentiels pour la santé que présente l'exposition aux pesticides. Le comité chargé des audiences a conclu que rien dans la *Loi sur les évaluations environnementales* ni dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne confère à la Commission le pouvoir d'exiger du promoteur qu'il convoque des témoins. Après avoir examiné les témoignages des parties concernant les documents faisant autorité en la matière, le comité chargé des audiences a conclu que le principe de droit général applicable aux cours de justice vaut aussi pour les tribunaux administratifs; il appartient à chaque partie de décider quels témoins elle convoquera pour appuyer sa position. Ce principe, bien sûr, n'empêche pas la Commission d'obliger une partie à produire un document.

Q. Un promoteur est-il légalement obligé d'aborder la question des risques potentiels pour la santé que présente les pesticides dont l'emploi est proposé dans une demande?

R. La définition du mot « environnement » donnée dans la *Loi sur les évaluations environnementales* dépasse le concept de milieu naturel et inclut expressément les « végétaux et animaux, y compris l'être humain ». Vu cette définition et la liste des éléments à inclure dans une évaluation environnementale, comme le précise le paragraphe 5(3) de la *Loi sur les évaluations environnementales*, il y a peu de doute qu'il faut examiner l'évaluation générale proposée par le promoteur à la lumière des effets que l'emploi de pesticides risque d'avoir sur la santé humaine.

Q. D'autres règlements fédéraux et provinciaux confèrent-ils des pouvoirs à la Commission des évaluations environnementales relativement à l'emploi de pesticides?

R. Ce qui concerne les révisions, les autorisations, les échéanciers, les licences et les permis relatifs aux pesticides est régi par une loi fédérale, à savoir la *Loi sur les produits antiparasitaires*, et par la *Loi sur les pesticides de l'Ontario*. Le ministère des Richesses naturelles compte sur ces régimes de réglementation afin d'examiner les risques possibles pour la santé et les mesures nécessaires pour garantir que ces risques ne dépassent pas un seuil acceptable. Il est raisonnable de présumer, a-t-on fait valoir, que l'emploi de produits homologués conformément à la loi n'aura pas d'effets nuisibles sérieux sur la santé. Pour savoir si ce point de vue sera accepté par la Commission, il faudra attendre qu'elle rende sa décision, après avoir entendu toutes les parties, y compris celles qui s'opposent à ce point de vue.

Aucune des parties n'a contesté le pouvoir de la Commission de s'interroger sur les dangers que l'emploi de pesticides peut présenter pour la santé, dans le contexte de la *Loi sur les évaluations environnementales*. En outre, la Commission a conclu que le paragraphe 12(2) de cette loi lui confère effectivement le pouvoir d'imposer des conditions d'autorisation qui limiteraient ou interdiraient l'emploi de pesticides dans la zone visée, nonobstant le fait que l'usage des produits en question soit approuvé en vertu de lois fédérales et provinciales.

Remarques sur les audiences
Le point sur l'audience de la SOGD

Il y a un an, le Rapport annuel décrivait l'audience sur la Société ontarienne de gestion des déchets (SOGD) comme étant « *Le prochain défi* ». Depuis, on a largement relevé le défi, bien que les progrès ne se fussent pas toujours accomplis facilement.

La SOGD veut établir une installation centralisée de traitement et d'élimination des déchets dangereux pour la province, ainsi qu'un processus de planification pour la mise en place de stations connexes de transfert des déchets, au cas où de telles stations seraient nécessaires dans l'avenir. La commission mixte (comprenant un membre de la Commission des affaires municipales de l'Ontario et deux de la Commission des évaluations environnementales) a décidé de tenir les audiences par étapes. Elle a exigé du promoteur qu'il produise tous ses témoignages et ses dépositions bien avant le début des audiences, elle a prié les autres parties de préparer leurs dépositions avant chaque étape, et elle a demandé à toutes les parties de lui fournir une déclaration commune sur les points litigieux. Elle a par ailleurs bien précisé qu'elle recourrait à son pouvoir d'adjuger les dépens dans tous les cas où une partie retarderait ou ferait dévier les audiences d'une manière déraisonnable.

Les parties ont convenu d'adopter la plupart des directives procédurales sans les modifier. L'intention initiale en matière de procédure est demeurée intacte et, par conséquent, les audiences se déroulent par étapes.

Malgré tout, des ajustements ont été nécessaires. On a modifié les groupes de témoins pour en réduire certains et en doter d'autres de compétences plus clairement définies. En outre, les parties ont été informées que, si un témoin devait comparaître de nouveau à une date ultérieure, l'avocat n'était pas autorisé à lui parler du témoignage déjà déposé. On veut ainsi éviter que le témoin soit « incité » à corriger, au cours d'un interrogatoire principal ultérieur, des réponses données pendant des contre-interrogatoires antérieurs.

L'application de la procédure établie par la Commission a causé quelques problèmes, mais, dans l'ensemble, les membres pensent que la procédure en question a contribué à garder les audiences sur la bonne voie et qu'elle a permis de présenter les faits en blocs plus faciles à comprendre.

Demandes rejetées ou refusées

Pour qu'une évaluation environnementale soit valable, il est essentiel de disposer d'information d'excellente qualité. Au cours de l'année écoulée, la Commission a rejeté une demande et refusé d'en approuver deux autres, parce que les promoteurs les avaient mal préparées ou préparées insuffisamment.

Rejet

L'INDUSTRIAL TRANSFER CENTRES LTD. a demandé l'autorisation d'établir une station de transfert de déchets dangereux dans une zone industrielle. La demande était formulée conformément aux exigences de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Dès l'ouverture de l'audience, des opposants ont déposé une motion de rejet, en faisant valoir que la demande n'était pas assez détaillée pour que la Commission puisse prendre une décision raisonnable sur la question. Cependant, la Commission a été incapable de faire droit à la motion sans entendre suffisamment de témoignages pour établir si la demande était ou non bien étayée.

Après avoir siégé pendant quelques jours, la Commission en est venue à la conclusion que la demande risquait effectivement d'être incomplète sous certains aspects critiques. Puis, pour ajouter aux difficultés, le promoteur a modifié sensiblement sa proposition, après avoir présenté presque tous ses éléments de preuve sur sa proposition initiale. Le changement aurait entraîné le retrait de deux des quatres principaux éléments de la proposition, ce qui aurait eu des effets parallèles sur la proposition tout entière.

Une nouvelle motion de rejet de la demande a été déposée. Après avoir entendu toutes les parties, la Commission a décrété que c'eût été afficher un piètre sens des responsabilités que de poursuivre l'audience, et elle a donc rejeté la demande. Le processus n'avait produit aucun fruit, mais la décision a permis d'éviter de nombreux autres jours, pour ne pas dire semaines, d'audiences et les frais que ces autres séances auraient entraînés.

Refus

LA VILLE DE COBOURG, conformément à la *Loi sur la protection de l'environnement*, a demandé l'autorisation d'agrandir son lieu existant d'élimination des déchets. Après que le promoteur eut présenté son argument à l'audience qui a commencé en février 1989, toutes les parties et la Commission ont constaté que l'enquête hydrogéologique n'était pas concluante. Par conséquent, la Commission a accepté d'ajourner l'audience pendant quatre mois pour permettre au promoteur de mener d'autres études, de concert avec les principales parties intéressées.

L'audience a repris en juillet,et les résultats des analyses supplémentaires ont été présentés, en même temps que les plans d'urgence et les plans d'assainissement révisés. La Commission est demeurée sceptique : elle a conclu que des doutes sérieux subsistaient quant à la concentration de substances chimiques organiques dans les eaux souterraines et à leur degré de pénétration dans les couches du sous-sol. Elle a affirmé aussi que d'autres contrôles seraient nécessaires pour définir et concevoir des installations correctrices et que les données relatives à l'efficacité prévue de ces installations n'étaient pas convaincantes.

En outre, la Commission a découvert, en prenant connaissance des faits, que le lieu contaminait depuis de nombreuses années l'eau souterraine et l'eau de surface et que l'on avait fait bien peu pour atténuer les effets de la décharge sur l'environnement.

À la lumière des données, la Commission a conclu que les éléments existants n'étaient pas suffisants pour qu'elle approuve la demande. Elle a parallèlement déclaré que ce refus ne réduisait en rien l'obligation qu'avait le promoteur de continuer à surveiller le lieu, de prendre des mesures correctrices pour remédier aux dégâts déjà causés à l'environnement, et de fermer le lieu de la manière la plus acceptable possible du point de vue environnemental.

Le promoteur en a appelé de la décision de la Commission devant le Cabinet provincial, qui a confirmé le verdict de cette dernière en mars 1990.

Plusieurs municipalités du COMTÉ DE NORTH SIMCOE ont demandé l'autorisation d'aménager une nouvelle décharge publique à une commission mixte qui comprenait un membre de la Commission des évaluations environnementales et un de la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Dans sa décision, la commission a critiqué le processus de planification du promoteur; elle a souligné que les critères de sélection du lieu n'avaient pas été appliqués uniformément et que, pendant l'étude des choix possibles, on avait semblé pencher en faveur d'un lieu donné. La commission a formulé ces conclusions en se fondant sur le paragraphe 5(3) de la *Loi sur les évaluations environnementales*, qui oblige le promo-

teur d'une entreprise à expliquer le processus de planification qu'il a suivi pour choisir son entreprise, c'est-à-dire, dans le cas en question, le lieu privilégié pour l'aménagement de la décharge.

La commission mixte a constaté que la délimitation des sept lieux possibles, au lieu d'appliquer un plan logique, a abouti à une masse de détails non structurés et sans orientation intelligible. Elle a aussi trouvé que l'évaluation environnementale manquait de fondement, d'uniformité et de rigueur, trois critères qui sont fondamentaux. Elle a donc refusé d'accepter l'évaluation environnementale et n'a pas approuvé l'entreprise. Le promoteur en a appelé de la décision de la Commission devant le Cabinet provincial.

Ces trois cas montrent la nécessité pour le requérant ou le promoteur d'une entreprise de s'assurer que son projet satisfait aux exigences de la loi et de bien se préparer pour l'audience.

Le manque de préparation peut causer divers inconvénients : des séances d'audience interminables et de longs ajournements; le promoteur et d'autres parties risquent de subir des frais pour rien; l'adjudication de dépens au promoteur et à d'autres parties; et de l'inquiétude chez le public à cause du manque d'information sur des questions qui l'intéressent. Ainsi, bien que les promoteurs et les requérants souhaitent voir leurs propositions parvenir rapidement au stade de l'audience, la Commission tient, quant à elle, à ce que les dossiers lui étant présentés soient complets et suffisamment préparés avant que l'audience commence.

Initiatives intéressant la procédure

NÉGOCIATIONS PRÉALABLES À L'AUDIENCE

Dans certaines des audiences plus courtes, la Commission a émis des instructions ou des directives procédurales obligeant toutes les parties à divulguer toute leur documentation avant le commencement de l'audience. Si, grâce à un échange de documents, les positions de toutes les parties sont révélées, il est possible, en théorie, de définir les points d'entente et de désaccord, et les parties peuvent en rendre compte dans leurs déclarations initiales.

Dans l'audience sur le chemin Derry (la région de Peel voulait construire une voie à grande circulation qui aurait entraîné le détournement du chemin Derry, lequel aurait dès lors contourné le village de Meadowvale dans la ville de Mississauga), le décret procédural posait notamment l'exigence suivante :

> *Une fois que l'on s'est échangé les dépositions des témoins, les comptes rendus d'interrogatoire et les réponses données aux interrogatoires, les témoins experts de disciplines semblables, engagés pour déposer au nom des parties, doivent se réunir à*

titre officieux afin de définir les points d'entente et de désaccord. Les parties doivent ensuite se réunir officieusement afin de bien confirmer les points d'entente et d'élaborer pour la Commission une déclaration commune précisant tous les thèmes et sujets sur lesquels les parties s'entendent.

Dans le cas du chemin Derry, l'établissement d'une telle déclaration commune n'a pas donné grand-chose, mais une démarche semblable a été imposée, avec l'assentiment des parties, à celles qui ont participé à l'audience sur la décharge de Steetley Quarry. L'accord stipulait que les témoins experts convoqués pour déposer sur des questions particulières devaient se réunir sans avocats afin de rédiger une déclaration préliminaire sur les faits et questions au sujet desquels ils s'entendaient.

La Commission doit encore décider si cette exigence améliorera vraiment l'efficacité des audiences, en amenant ainsi les parties et la Commission elle-même à se concentrer sur les points litigieux.

NÉGOCIATIONS PENDANT LES AUDIENCES

Lors d'une audience sur une demande du comté d'Essex qui voulait obtenir un certificat d'autorisation pour agrandir la décharge de Maidstone, on a réussi à réduire considérablement la durée prévue de l'audience. On avait tout d'abord pensé que celle-ci durerait huit semaines, mais il ne fallut en fait que neuf jours, parce que les parties ont mené des négociations intenses pendant une période d'ajournement, après la première semaine d'audience. Cela a été possible, selon la Commission, parce que le groupe que l'agrandissement de la décharge touchait s'est dit prêt à assouplir sa position sur la question pourvu que l'adoption de certaines conditions permette de dissiper ses craintes. La souplesse du promoteur a également compté pour beaucoup dans cette réussite.

Le fait que les parties purent s'entendre sur le fond et le libellé des conditions a beaucoup aidé la Commission, car il ne resta dès lors plus que quelques points litigieux.

Une coopération semblable a dominé à l'audience sur la demande d'ENSCO Inc. qui voulait brûler des BPC dans une installation mobile de destruction, à Smithville. Les dépositions furent nombreuses, mais la Commission accorda des ajournements tout au long de l'audience pour que les parties pussent se réunir et négocier les conditions. Vers la fin de l'audience, elles avaient négocié un ensemble complet de conditions, et il subsistait très peu de points litigieux.

La Commission se réserve le droit de déterminer si les conditions et les témoignages fournis à l'appui sont suffisants, mais la formule suivant laquelle les parties à une audience négocient et ne sont pas fondamentalement opposées l'une à l'autre ouvre une voie encourageante faisant contraste avec les audiences longues et souvent hargneuses caractérisées par des divergences importantes sur des questions essentielles. Avec cette nouvelle formule, l'audience offre le contexte et les conditions propices au rassemblement de toute l'information nécessaire et au prompt règlement des derniers problèmes afférents à une demande.

Constat un an après l'entrée en vigueur de la Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants

Les comités d'aide financière de la Commission ont mené trois programmes d'aide financière aux intervenants, depuis l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée le 1er avril 1989. Dans chaque cas, le promoteur a été désigné « proposant tenu de verser une aide financière » conformément à la Loi, et l'on a attribué des fonds aux intervenants qui, aux yeux de chaque comité, répondaient aux critères d'admissibilité définis dans la Loi. C'est ainsi que des montants de 3 000 $ à 132 000 $ environ ont été versés.

Les comités ont soigneusement examiné les critères énoncés à l'article 7 de la Loi, quand il s'est agi d'établir si les requérants avaient droit à une aide. Ils se sont particulièrement souciés du paragraphe 7(1), selon lequel des fonds ne peuvent être accordés qu'à l'égard de questions qui touchent une partie importante du public et concernent l'intérêt public et non seulement des intérêts privés.

Dans un des cas, où il y avait plusieurs requérants, on n'a consenti aucune aide à des parties dont les intérêts semblaient correspondre à d'autres. Le comité a encouragé la coopération entre les intéressés, en versant des fonds au groupe possédant le plus vaste auditoire et en incitant les autres à travailler avec lui.

La majeure partie des fonds ont été attribués pour aider les intervenants à engager des témoins experts et des avocats. Les comités d'aide financière n'ont pas toujours accordé les sommes exactes qui étaient demandées; ils les ont parfois réduites quand celles-ci et le nombre estimatif d'heures de travail leur paraissaient excessifs. Ils ont aussi comparé entre elles les demandes d'aide financière pour l'engagement de témoins experts présentées par diverses parties. Là où existaient des intérêts communs, le comité a décidé d'éliminer tout risque de dédoublement en ne versant des fonds que pour un seul spécialiste dans chaque domaine.

Une aide financière a aussi été accordée à des témoins ordinaires, lorsque les personnes en question possédaient des connaissances spéciales susceptibles d'aider le comité chargé des audiences dans sa tâche.

Pendant de nombreuses années, la Commission a soutenu que l'aide financière aux intervenants favorise une participation efficace et, par conséquent, un meilleur processus décisionnel. Elle continue de croire que les questions sont mieux définies et les témoignages plus équilibrés parce que les parties touchées peuvent bénéficier d'une telle aide. Bon nombre des personnes participant au processus d'autorisation environnementale reconnaissent que l'aide financière s'impose bien avant les stades de la préparation de l'audience et de l'audience même. Certains promoteurs ont volontairement conçu leur propre programme pour offrir des fonds à des intervenants potentiels à des stades moins avancés du processus de planification. Cela permet aux intervenants d'exprimer leurs inquiétudes et, espérons-le, d'influer sur l'élaboration du projet lui-même.

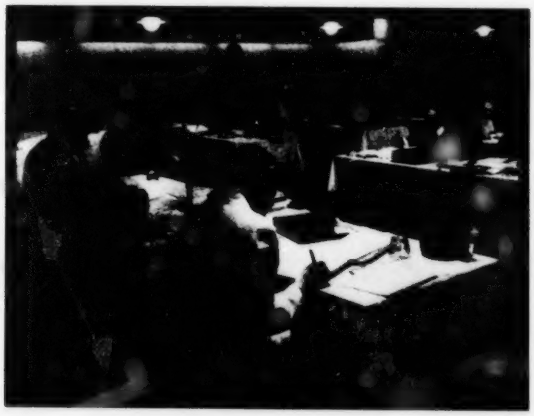

Le Projet d'amélioration du programme d'évaluation environnementale (PAPÉE)

La *Loi sur les évaluations environnementales* a été conçue pour garantir que les effets possibles de grands projets sur l'environnement seraient mesurés à fond et équitablement dans une tribune publique, avant le début des projets. Voilà qui nécessite une planification détaillée et explicite pour que l'objet de la Loi soit respecté.

Il n'est pas surprenant que d'importantes difficultés aient entravé le processus des évaluations environnementales au départ, bien qu'il ait connu un certain succès au cours des premières années.

Afin de remédier aux lacunes, sans miner l'intention de la Loi, le ministère de l'Environnement, de concert avec de nombreux particuliers et groupes intéressés, dont la Commission des évaluations environnementales, a lancé le Projet d'amélioration du programme d'évaluation environnementale (PAPÉE). Le programme de consultation mené dans le cadre du PAPÉE a porté sur tout le processus d'évaluation, tandis que les membres de la Commission des évaluations environnementales ont plutôt concentré leur attention sur les audiences.

Les autorités chargées du PAPÉE, appelées désormais groupe d'étude sur le PAPÉE, ont pu formuler des conclusions sur les aspects suivants : les catégories et les types particuliers de demandes auxquelles la Loi doit s'appliquer; la nécessité d'une étape formelle de planification et de consultation dans le processus; la préparation d'un document initial d'évaluation qui aiderait toutes les parties à voir si la proposition est bel et bien sur la bonne voie; l'avis à donner au public sur l'existence d'évaluations environnementales et sur son droit de les examiner; et la possibilité de donner au directeur des Évaluations environnementales le pouvoir de décider s'il faut accepter ou refuser le document sur l'évaluation environnementale, sous réserve que l'on puisse interjeter appel auprès de la Commission si le directeur refuse de l'accepter.

Le groupe d'étude sur le PAPÉE envisage aussi de confier un rôle d'analyse à la Commission, pendant l'étape de planification et de consultation, pour lui donner le pouvoir de cerner les questions et les domaines à examiner au moment de l'audience d'autorisation. En tentant d'améliorer le processus des audiences sur les évaluations environnementales, les membres de la Commission ont pensé que les mesures suivantes pourraient être utiles :

1. obliger les parties à présenter d'avance leurs dépositions et questions;
2. accepter certaines dépositions présentées d'avance, sans qu'il soit nécessaire de les faire oralement par la suite, à l'audience;
3. fixer une durée maximale pour les témoignages oraux;
4. procéder à l'examen de questions de procédure et d'autres points non probatoires en dehors des heures d'audience;
5. regrouper les témoignages sur un thème distinct faits par le promoteur et les opposants, à des étapes bien définies de l'audience, au lieu de demander au promoteur de présenter tout son argument avant que les autres parties formulent leurs points de vue;
6. envisager de diviser une audience en étapes de telle sorte que, si le promoteur est incapable de faire la preuve d'un point fondamental important tôt au cours du processus, il soit possible de rejeter la demande sans qu'il soit nécessaire d'entendre le reste des témoignages à d'autres étapes; et
7. prévoir une modalité grâce à laquelle les dépositions des comités mixtes de témoins, qui comprendraient les experts de toutes les parties dans un domaine donné, seraient présentées ensemble à la Commission.

La Commission des évaluations environnementales envisage d'étudier ces idées et d'autres encore à une table ronde spéciale qui rassemblerait bientôt des représentants de groupes de pression, des municipalités, du gouvernement provincial, des écologistes, des avocats spécialistes du droit de l'aménagement et d'autres intéressés.

Les membres de la Commission conviennent qu'il faut tout faire pour réduire la longueur et le coût du processus d'évaluation environnementale et d'audience en Ontario, tout en préservant l'équité et le degré d'accessibilité. La Commission continuera de s'intéresser au PAPÉE jusqu'à ce que le gouvernement décide de la forme que le processus d'évaluation environnementale devrait prendre.

RÉPERTOIRE DES DÉCISIONS

du 1er avril 1989 au 31 mars 1990

Loi sur les évaluations environnementales

EA-88-01

Requérant : Municipalité régionale de Peel.

Entreprise : Construction d'une voie à grande circulation pour détourner le chemin Derry pour qu'il contourne le village de Meadowvale dans la ville de Mississauga.

Décision : L'évaluation environnementale a été acceptée dans sa version modifiée, et la Commission a autorisé la réalisation de l'entreprise (version privilégiée) sous réserve de certaines conditions.

Date : le 28 juillet 1989.

Loi sur la protection de l'environnement

EP-88-04

Requérant : Municipalités de Grimsby, Lincoln, Pelham et West Lincoln.

Entreprise : Agrandissement provisoire de la décharge de Park Road.

Décision : La Commission a approuvé l'agrandissement provisoire proposé de la décharge de Park Road, sous réserve de certaines conditions.

Date : le 5 avril 1989.

EP-88-06

Requérant : Centre de transfert de déchets industriels.

Entreprise : Aménagement et exploitation d'une station de traitement et de transfert de déchets dangereux à St. Catharines.

Décision : La Commission a rejeté la demande. Elle a statué que l'argumentation du promoteur était incomplète et elle a par conséquent décidé qu'il fallait donner au directeur des Autorisations l'occasion d'examiner une proposition nouvelle et complète, si jamais le promoteur choisissait d'en présenter une.

Date : le 16 mai 1989.

EP-89-01

Requérant : Corporation of the Town of Cobourg.

Entreprise : Maintien de la décharge existante située dans le canton de Haldimand pour une période d'environ quatre ans.

Décision : La Commission a rejeté la demande, en faisant valoir que les renseignements hydrogéologiques n'étaient pas suffisants pour qu'elle pût la sanctionner. La décharge contamine déjà l'eau souterraine et l'eau de surface.

Date : le 16 octobre 1989.

EP-89-02

Requérant : Corporation of the Township of Essex.

Entreprise : Agrandissement provisoire de la décharge n°3 du comté d'Essex, dans le canton de Maidstone.

Décision : La Commission a approuvé la demande pour une période de trois ans, ou jusqu'à ce qu'un nombre maximal précis de tonnes ait été atteint, sous réserve de certaines conditions qui, pour la plupart, ont été négociées par les parties.

Date : le 21 décembre 1989.

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Aucune audience n'a été tenue en vertu de cette loi.

Loi sur la jonction des audiences

CH-87-03

Requérant : North Simcoe Waste Management Association.

Entreprise : Achat d'un terrain et construction, exploitation et entretien d'une décharge contrôlée dans le canton de Tiny.

Décision : La Commission a refusé l'évaluation environnementale, et l'entreprise n'a donc pas été approuvée. Elle a trouvé que les stipulations de la Loi n'avaient pas été respectées relativement à la planification.

Date : le 17 novembre 1989.

CH-88-10

Requérant : Douglas et Beryl Leiterman.

Question : Les promoteurs en ont appelé des décisions rendues par le comité de morcellement des terres de la municipalité régionale de Halton et la Commission de l'escarpement du Niagara qui avaient rejeté des demandes de permis de lotissement et d'aménagement de terrains situés dans la ville de Milton.

Décision : La Commission a fait droit aux demandes de permis de lotissement et d'aménagement, à certaines conditions.

Date : le 30 décembre 1989.

CH-88-12

Requérant : Hendrick et Elly Zuidersma.

Question : La Commission de l'escarpement du Niagara en a appelé d'une décision du comité de morcellement des terres de la municipalité régionale de Niagara, décision par laquelle le comité a sanctionné une demande de lotissement; par ailleurs, les requérants en ont appelé d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara, qui avait rejeté une demande de permis d'aménagement.

Décision : On a rejeté l'appel de M. Zuidersma relatif au refus d'accorder le permis d'aménagement. On a par ailleurs fait droit à l'appel de la Commission de l'escarpement du Niagara; par conséquent, on n'a pas accordé le permis de lotissement, en se fondant principalement sur la « politique publique » énoncée dans la *Loi sur la planification* et l'aménagement de l'escarpement du Niagara, et en invoquant aussi le fait que le promoteur n'avait pas respecté les plans énoncés dans les lignes directrices régionales.

Date : le 6 décembre 1989.

CH-88-13	*Requérant :*	L'hôpital Shaver.
	Question :	Appels interjetés par l'hôpital Shaver au sujet de décisions rendues par le comité de morcellement des terres de la municipalité régionale de Niagara et par la Commission de l'escarpement du Niagara, et une demande que la ville de St. Catharines a déposée pour faire modifier le Plan de l'escarpement du Niagara.
	Décision :	Les avocats ont demandé ensemble un ajournement que la Commission leur a accordé sine die pour leur permettre de solliciter l'avis des tribunaux sur la question de savoir si la commission mixte avait compétence pour se pencher sur les désignations d'utilisation du sol et si cette affaire devait être présentée à un agent des audiences sur l'escarpement du Niagara.
	Date :	le 3 février 1989 (les motifs de la décision ont été communiqués oralement). le 10 mai 1989 (texte de la décision).

CH-88-14	*Requérant :*	Sophie Karolak – Canton de Flamborough.
	Question :	M^{me} Sophie Karolak en a appelé d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara qui lui avait refusé un permis d'aménagement; par ailleurs, cette commission en a appelé d'une décision du comité de morcellement des terres de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, qui avait donné à Mme Karolak le droit de diviser sa propriété en deux parcelles.
	Décision :	On a rejeté la demande de Mme Karolak (permis de division et d'aménagement de terres), en faisant valoir qu'elle violait le plan officiel. Par ailleurs, la Commission de l'escarpement du Niagara a eu gain de cause, et la décision de ne pas délivrer de permis d'aménagement a été confirmée.
	Date :	le 16 mai 1989 (les motifs de la décision ont été communiqués oralement). le 12 juin 1989 (texte de la décision).

CH-88-15	*Requérant :*	Olive Kuzyk.
	Question :	La Commission de l'escarpement du Niagara en a appelé d'une décision du comité de morcellement des terres de la municipalité régionale de Niagara; le comité avait fait droit à une demande de lotissement présentée par Olive Kuzyk. Par ailleurs, cette dernière en a appelé d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara, qui avait rejeté une demande de permis d'aménagement de terres dans la ville de Grimsby.
	Décision :	On a rejeté l'appel de la Commission de l'escarpement du Niagara, et accédé à la demande d'autorisation, moyennant certaines conditions. La décision de cette Commission de ne pas délivrer le permis d'aménagement a été renversée.
	Date :	le 24 octobre 1989.

CH-89-02 *Requérant :* Antonio et Adriana De Meo.

Question : Antonio et Adriana De Meo en ont appelé d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara, qui avait rejeté une demande de permis d'aménagement dans la ville de Flamborough; par ailleurs, cette commission en a appelé d'une décision du comité de morcellement des terres de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, décision par laquelle le comité avait fait droit à une demande de lotissement présentée par Adriana De Meo.

Décision : On a fait droit à l'appel de la Commission de l'escarpement du Niagara, et rejeté l'autorisation de lotir. L'appel de M. et M^me^ De Meo a été débouté, et l'on a aussi rejeté leur demande de permis d'aménagement, en soutenant qu'elle n'était pas conforme au Plan de l'escarpement du Niagara ni au Plan officiel régional.

Date : le 21 novembre 1989.

CH-89-03 *Requérant :* Earl Dodds.

Question : Earl Dodds en a appelé d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara, qui avait rejeté une demande de permis d'aménagement; par ailleurs, cette commission en a appelé d'une décision du comité de dérogation du canton de Mono, par laquelle le comité avait fait droit à une demande de lotissement présentée par Earl Dodds.

Décision : On a rejeté l'appel de la Commission de l'escarpement du Niagara, et accordé l'autorisation sollicitée, moyennant certaines conditions. On a fait droit à l'appel interjeté contre le refus de cette commission de délivrer un permis d'aménagement, à certaines conditions que les intéressés devaient remplir au plus tard un an à compter de la date de la décision.

Date : le 2 février 1990.

CH-89-08 *Requérant :* Whitney Edwards.

Question : Peter Burns en a appelé de deux décisions du comité d'approbation de l'aménagement du comté de Grey; par ailleurs, Joan Irvine et Steve Irvine en ont appelé d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara, relativement à une demande de permis de lotissement et d'aménagement déposée par M. Whitney Edwards.

Décision : La Commission a rejeté les appels. Elle a accédé aux deux demandes d'autorisation de céder, moyennant certaines conditions. Elle a également rejeté l'appel de la Commission de l'escarpement du Niagara, en stipulant une condition.

Date : le 30 mars 1990.

Loi de 1988 sur le project d'aide financière aux intervenants

CH-87-02(F)	*Proposant tenu de verser une aide financière :*	Société ontarienne de gestion des déchets.
	Intervenants :	Municipalité régionale de Niagara, Canton de West Lincoln, Ontario Toxic Waste Research Coalition, Ville de Toronto, Ville de Milton, Niagara Peninsula Conservation Authority, Ontario Liquid Waste Carriers Association et M. Jim Green.
	Décision :	La municipalité régionale de Niagara, le canton de West Lincoln, l'Ontario Toxic Waste Research Coalition et l'Ontario Liquid Waste Carriers Association ont tous reçu une aide financière d'un dollar chacun, comme ils l'avaient demandé. M. Jim Green a touché 2 175 $ pour son temps, et une somme maximale de 1 000 $ pour couvrir les frais de dactylographie, d'impression et de photocopie. La Commission a estimé que la Ville de Toronto, la Ville de Milton et la Niagara Peninsula Conservation Authority n'avaient pas droit à une aide financière.
	Date :	le 16 janvier 1990.

EP-89-02(F)	*Proposants tenus de verser une aide financière :*	La municipalité du comté d'Essex et la Ville de Windsor.
	Intervenant :	Maidstone Against Dumping.
	Décision :	La Commission a estimé que Maidstone Against Dumping avait droit à une aide financière et lui a versé 60 380 $ au titre des frais et dépens juridiques, et 79 737 $ au maximum au titre des experts et consultants, le tout étant assujetti à diverses conditions. Montant total alloué : 132 117 $.
	Date :	le 31 août 1989.

EP-89-03(F)	*Proposant tenu de verser une aide financière :*	ENSCO Inc.
	Intervenants :	The Citizen Members of the Chemical Waste Management Liaison Committee [organisme cadre comprenant C.A.L.F. (Citizens Against Landfill), H.E.L.P. (Help Eliminate Landfill Polution) et NETFORCE]
	Décision :	La Commission a estimé que le Chemical Waste Management Liaison Committee (requérant) avait droit à une aide financière. Celui-ci a reçu 4 261,02 $ pour payer les frais afférents à l'audience préliminaire et d'autres sommes pour les frais occasionnés par la préparation et la présentation du dossier à l'audience; en tout, le groupe a touché 54 115 $.
	Date :	le 5 février 1990.

Programme d'aide financière aux intervenants (décret)

EA-87-02(F)	*Proposant tenu de verser une aide financière :*	Le ministère des Richesses naturelles.
	Intervenants :	Forests for Tomorrow, Grand Council Treaty # 3, Nishnawbe-Aski Nation (NAN), Northwatch, Ontario Federation of Anglers and Hunters (OFAH), Ontario Metis and Aboriginal Association (OMAA), M. Thomas S.H. Baxter, M. Bruno Seppala et M. John E. Steinke
	Décision :	Le comité d'aide financière a versé des fonds supplémentaires de 900 000 $, en vertu du décret 1376/89, aux neuf intervenants énumérés ci-dessus, pour les années financières 1989-1990 et 1990-1991.
	Date :	le 14 juillet 1989.

AUTRES SOURCES D'INFORMATION

On peut se procurer auprès du :

Secrétaire
Commission des évaluations environnementales
C.P. 2382
2300, rue Yonge, Pièce 1201
Toronto (Ontario) M4P 1E4
Téléphone : (416) 323-4806

- Le Règlement intérieur de la Commission des évaluations environnementales (2,50 $)
  (Cet ouvrage est également en vente à la librairie du gouvernement de l'Ontario.)
- Le Règlement intérieur d'aide financière aux intervenants

On peut se procurer auprès de la :

Direction des évaluations environnementales
Ministère de l'Environnement
250, avenue Davisville, 5e étage
Toronto (Ontario) M4S 1H2
Téléphone : (416) 323-4629

- Le Guide à l'intention du citoyen – évaluations environnementales
- EA Update (en anglais seulement)

On peut se procurer auprès de :

Publications Ontario
880, rue Bay
Toronto (Ontario) M7A 1N8
Téléphone : à Toronto, 326-5300
Ailleurs, 1-800-668-9938

- La Loi sur la protection de l'environnement
- La Loi sur les évaluations environnementales
- La Loi sur la jonction des audiences
- La Loi sur les ressources en eau de l'Ontario
- La Loi sur les enquêtes publiques
- La Loi de 1988 sur le projet d'aide financière aux intervenants

Commission des évaluations environnementales
Rapport annuel
1989 – 1990

Papier recyclé non acide renfermant de 60 % de fibres